



**Communauté d'Agglomération  
du PAYS de SAINT- OMER**

**Projet de règlement des boisements  
de la Commune de SERQUES**



*Enquête Publique*  
*du 20 Décembre 2019 au 24 Janvier 2020*  
**RAPPORT D'ENQUETE**

*Remis par*

*Monsieur Yves ALLIENNE*  
*Commissaire Enquêteur*

## SOMMAIRE

<b>1 - Le Dossier</b>	<b>p 4</b>
<b>2 Contexte règlementaire et Juridique</b>	<b>p 5</b>
<b>3- Composition du dossier d'enquête</b>	<b>p 6</b>
<b>4- Étude du Dossier</b>	<b>p 6</b>
4-1 Les collectivités	
4-2 Le Projet	p 7
4-3 Approche Environnementale	p 8
4-4 Démarche et Critères retenus	p 18
4-5 L Évaluation des incidences Natura 2000	p 23
<b>5 - Consultation Préalable</b>	<b>p 24</b>
<b>6 - Déroulement de l'Enquête</b>	<b>p 26</b>
6-1 Réunions préalables avec le M.O	p 26
6-2 Permanences	p 27
6-3 Correspondances	p30
6-4 Synthèse des Permanences	p 30
<b>7 - Réponses du Maître d'Ouvrage</b>	<b>p 31</b>
<b>8 - Clôture de l'Enquête</b>	<b>p 31</b>
<b>Annexes</b>	<b>p 32</b>

## Lexique

<b>CCAF</b>	Commission Communale d'Aménagement Foncier
<b>CDPENAF</b>	Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
<b>CRPF</b>	Centre Régional de la Propriété Forestière
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DRCNPF</b>	Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière
<b>ENS</b>	Espace Naturel Sensible
<b>MRAe</b>	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (des Hauts de France)
<b>ORQUE</b>	Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau
<b>PETR</b>	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
<b>PLUi</b>	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
<b>PMR</b>	Personne à Mobilité Réduite
<b>PNR</b>	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
<b>PPRT</b>	Plan Prévisionnel des Risques Technologiques
<b>PPRI</b>	Plan Prévisionnel des Risques Inondation
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>RAMSAR</b>	Ville d'Iran où le 2/2/1971 fut signée la convention relative aux zones humides d'importance Internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau ;
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Artois-Picardie)
<b>SRCE-TVB</b>	Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

## I - Le Dossier

Lors sa séance en date du 17 décembre 2012 le Conseil Départemental du Pas-de-Calais adoptait son Schéma Directeur des Boisements, dans lequel est rappelé que :

- ✓ La superficie de boisement du Pas-de-Calais est de 57 000 hectares environ ;
- ✓ Le taux de boisement départemental est de l'ordre de 8% alors que la moyenne nationale est de 28% ;
- ✓ L'augmentation naturelle des boisements est d'environ 250 hectares/an gagnés essentiellement sur des terres agricoles ;
- ✓ La localisation des espaces boisés se situe dans la partie Ouest du département et plus particulièrement sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui connaît un taux de boisement de 16%.

Cette problématique n'est pas nouvelle déjà dans les années 1990, la Chambre d'Agriculture avait sollicité l'État et le Département pour engager une réflexion sur le sujet.

Le Conseil Régional porte un projet de développement de la forêt sur l'ensemble de son territoire au travers du Plan Forêt Régional qui apporte son soutien financier aux projets de boisement contribuant ainsi à la réalisation de plusieurs objectifs parmi lesquels :

- ✓ Environnementaux : biodiversité, protection de l'eau, lutte contre le réchauffement climatique ;
- ✓ Touristiques : création d'espaces de loisirs et de découverte ;
- ✓ Économiques : soutien à la filière bois intégrant la problématique de l'impact des boisements sur la disparition des terres agricoles.

Le constat ainsi fait, le Conseil Départemental, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, a décidé de mettre en œuvre son Schéma Directeur Départemental des Boisements au travers d'une contractualisation de la démarche avec les communes rurales.

En accompagnement des orientations du Conseil Régional, la politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Départemental se traduit par les orientations suivantes :

- 1) Recherche d'un équilibre entre les différents usages de l'espace rural soumis à l'évolution de la pression foncière ;
- 2) Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles par la limitation des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares ;
- 3) Prise en compte de l'accroissement des superficies boisées et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage du CO<sup>2</sup>, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement ;
- 4) Préservation des milieux et paysages remarquables : zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes ;
- 5) Préservation ou reconstitution des corridors écologiques: Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, cœur de nature ;
- 6) Prise en compte des besoins liés à protection de la ressource en eau : protection des captages et des cours d'eau.

Rappel : 11 communes du secteur du Marais Audomarois ont délibéré en 2014 pour demander au département d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF),

Par délibération en date du 2/07/2018 la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais a décidé de proroger le délai de 2 ans prescrit aux Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) de plusieurs communes des environs de Saint-Omer dont la commune de **SERQUES** afin que celles-ci puissent proposer au Conseil Départemental du Pas-de-Calais des mesures de réglementation et de délimitation des périmètres de boisement.

Le projet de réglementation présenté se traduit par :

- Empêcher les boisements par « pastille » inférieurs à 2 hectares qui porteraient atteinte aux paysages, ainsi que les nouveaux boisements en zone humide ;
- Rendre boisables 522 hectares par extension de bois dans les zones de boisements libres, les surfaces boisées actuelles représentent 2 701 hectares répartis sur les onze communes, 739 hectares sont immédiatement boisables dans les zones réglementées ;
- 88 hectares restent boisables dans le marais audomarois en plus des 296 hectares déjà boisés, par l'extension possible des bois dans les parcelles aujourd'hui pour partie boisées ;
- 86 % du marais est classé en zone de boisement interdit ;

- Les « micro-boisements » ne pourront plus être créés, les nouvelles surfaces de boisement seront attachées à un boisement existant, sauf à Saint-Martin-lez-Tatinghem où la création d'un boisement de plus de 2 hectares est encore possible en zone réglementée.

L'objet de la présente enquête vise à fixer un cadre réglementaire au boisement de la commune de SERQUES qui s'inscrit dans un projet plus global de boisement qui concerne 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO). Ces communes étant comprises dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR), dont certaines sont incluses dans le périmètre RAMSAR du marais audomarois.

La délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le Conseil Départemental du Pas-de-Calais adoptait son Schéma Directeur des Boisements a fait l'objet des consultations suivantes :

- ✓ La Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais consultée qui a fait réponse par courrier du 24/04/2012 formulant quelques observations ;
- ✓ La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière qui dans son courrier du 26/4/2012 souligne l'effort de concertation mené par le Département tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement.

Ces deux courriers sont repris au dossier d'enquête en annexe de la délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 17/12/2012 reprise ci-dessus.

C'est par délibération en date du 18/12/2014 que la commune de SERQUES a sollicité le Département du Pas-de-Calais pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Cette commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et compte aujourd'hui près de 1110 habitants. Sa superficie est de 984 hectares dont 417 hectares de marais (p148 Evaluation Environnementale) dans un espace propice à la découverte d'une faune et d'une flore diversifiées.

La préservation des paysages est un axe fort du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) élaboré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer qui pour ce qui concerne la mise en valeur des paysages posait les principes suivants :

- Maintien de la qualité des paysages depuis les principaux axes de circulations et les cônes de vues du territoire et
- Maîtrise des boisements, le développement du boisement peut être favorable pour renforcer les continuités écologiques, celui-ci peut être néfaste pour la préservation des cônes de vue et grands paysages.

C'est dans ce contexte que se situe le présent dossier relatif au projet de réglementation des boisements de la commune de SERQUES.

## 2 - Contexte réglementaire et Juridique

- ✓ Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles et R.121-4, R.121-21, R.123-5 ;R.123-9 R.126-1 et suivants;
- ✓ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 , L.123-5 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur des Boisements, adoptant la procédure prévue à l'article L 216-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO);
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 22/12/2017 chargeant la CCAF de la commune de SERQUES de lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants ;
- ✓ La délibération du 18/12/2014 par laquelle le Conseil Municipal de SERQUES sollicite le Département du Pas-de-Calais, en vue de mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire ;
- ✓ la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SERQUES lors de sa réunion en date du 28/02/2019 a fait part de ses propositions au Conseil départemental, sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 3 juin 2019 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SERQUES et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;
- ✓ La décision en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur ;
- ✓ L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Pôle Aménagement Durable, Direction de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement et date du 4/11/2019 décidant l'ouverture de l'enquête publique, en prescrivant les modalités d'organisation.

### 3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Note de présentation
- Délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012 ;
- Rapport d'Évaluation Environnementale de l'Agence Noyon de juin 2019 ; ARDRES (62610)
- Avis d'enquête publique ;
- Arrêté de Mr le Président du Conseil Départemental 4 novembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de SERQUES .
- Versions papier du diaporama établi en vue des réunions de la CCAF ;
- Procès-verbal de la réunion de la CCAF de SERQUES du 28 février 2019 ;
- Plan de zonage ;
- Listes des propriétaires avec leurs codes de correspondance ;
- Liste des parcelles avec leur correspondance/propriétaires ;
- Affiche A2 ;
- Les avis d'insertion dans les journaux La Voix de la Nord et Terres et Territoires dans leurs éditions des 29 novembre 2019 et 26 décembre 2019 dans les journaux La Voix du Nord et l'Indépendant du Pas-de-Calais ;(remarque l'art R123-11 du Code de l'environnement n'impose que le 2° avis soit fait dans les mêmes journaux)
- Délibération du Conseil Municipal de la commune de SERQUES en date du 18/12/2014 ;
- Un registre d'enquête coté et paraphé ;
- Par ailleurs le dossier d'enquête était consultable (et téléchargeable) sur le site du Département du Pas de Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pasdecals.fr/Attractivite-duterritoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>



## 4- Etude du Dossier

### 4.1 Les collectivités concernées

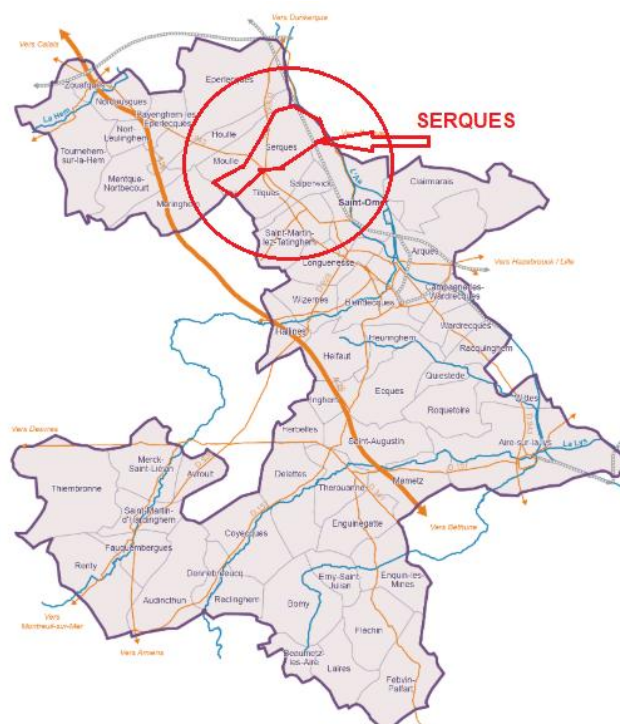
#### 4.1.1 La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)

**La communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer (CAPSO) est née. Jeudi 5 janvier.**

Son siège est implanté à Longuenesse. La collectivité regroupe 53 communes d'une superficie globale de 543 Km<sup>2</sup> pour une population de 105 000 habitants.

La CAPSO a la compétence urbanisme. Le PLUi a été adopté le 24/06/2019. Les axes majeurs du PADD sont :

- Assurer l'équilibre entre le développement et le renouvellement urbain, l'aménagement des espaces ruraux, la qualité de vie des habitants, la préservation des espaces naturels ;
- Soutenir la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de constructions suffisantes dans les domaines de l'habitat, des activités économiques et commerciales, culturelles et sportives ;
- Préserver les milieux naturels, les paysages notamment par le maintien ou la création de continuités écologiques ;
- Préserver et développer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- Développer les transports collectifs afin d'offrir des alternatives aux déplacements individuels motorisés afin de préserver l'environnement ;
- Lutter contre le réchauffement climatique, limiter les émissions de gaz à effet de serre en assurant le développement des énergies renouvelables ;
- Assurer la résilience des territoires notamment par la prévention des risques.



#### 4.1.2 La Commune de SERQUES

Rappel : la commune a une superficie totale de 983 ha dont 417 ha de marais. Elle est le siège de 13 exploitations agricoles. Sa population compte 1145 habitants Une part très importante du territoire communal est essentiellement à vocation agricole.

### 4-2 Le Projet

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements. En application des articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour les communes intéressées le Département du Pas-de-Calais a décidé de mettre en œuvre une réglementation permettant une meilleure répartition des terres entre productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, privilégiant les milieux naturels comme les paysages remarquables.

La commune de SERQUES par délibération en date du 18/12/2014 a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

#### 4-2.1 Objectifs et Orientations du Projet Données locales :

- Un PLUi engagé par la CA de Saint-Omer en 2012 pour faire face aux phénomènes de périurbanisation et à la consommation des espaces agricoles ;
- Démarche complétée en 2013 par la réalisation d'une étude des schémas directeurs du marais Audomarois constatant :
  - Entre 1998 et 2012, perte de 200Ha de terres agricoles au profit du boisement
  - Le développement du micro-boisement constitue un frein à la valorisation du foncier agricole Il ferme les paysages identitaires du marais ;
- Pour répondre à cette problématique de consommation de terres agricole par le boisement, la CA de Saint-Omer a sollicité le Département pour mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements ;
- 11 communes ont délibéré pour demander au département d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer une CCAF(2014) ;
- La constitution et la composition des 11 CCAF ont été arrêtées en décembre 2017 ;
- Etude préalable confiée à l'Agence NOYON avec pour objectif: apporter les éléments techniques permettant à la CCAF de définir les périmètres et les règles qui s'y appliquent ;
- Réunion en décembre 2017 rassemblant les 11 CCAF ;

Considérant que le PLUi ne constituait pas un l'outil permettant d'apporter une réponse satisfaisante à la problématique de boisement du territoire où l'agriculture constitue un élément moteur de l'activité économique associé à la valeur paysagère et touristique, la CAPSO a demandé au Département du Pas de Calais de proposer une réglementation des boisements sur les communes volontaires de son territoire. Cette procédure doit permettre de définir les périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé au niveau du territoire communal, sur les bases des orientations fixées par le Département.

En application de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par délibération en date du 22/12/2017 le Conseil Général du Département du Pas-de-Calais a confié la mission à la CCAF de proposer des mesures en vue de délimiter les périmètres de boisements sur le territoire de la commune.

A l'issue de plusieurs réunions en groupe de travail (réunions des 16/04/2018, 31/05/2018, 31/01/2019 ladite CCAF émettait ses propositions votées à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstentions 11 votes favorables) lors de sa réunion du 28/02/2019.

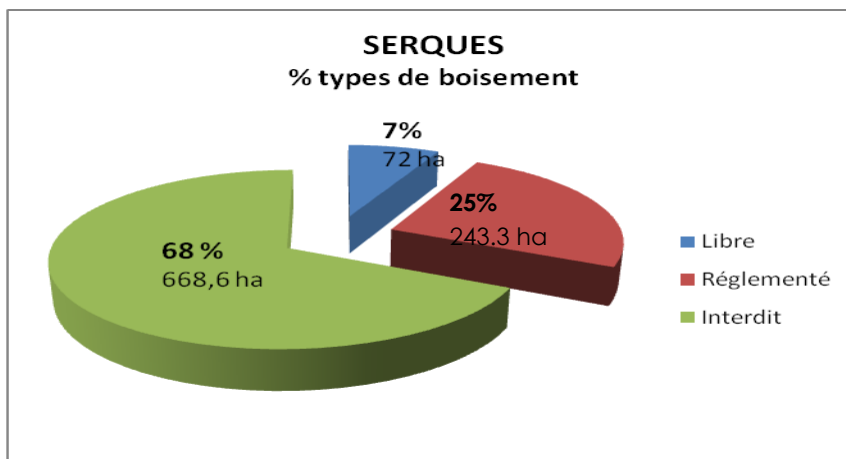
Les périmètres envisagés sur la commune de MOULLE dont la superficie totale est de 522 ha se répartissent comme suit :

- Périmètre de boisement libre :	72 Ha soit	7 %	de la surface communale
- Périmètre de boisement interdit :	668.6 Ha soit	68%	de la surface communale
- Périmètre de boisement réglementé :	243.3 Ha soit	25 %	de la surface communale

(p148 Evaluation Environnementale)

En conditionnant les nouveaux boisements en accroche de ceux existants en périmètre réglementé, les micro-boisements ne pourront plus être réalisés, permettant d'atteindre l'objectif de lutte contre le mitage agricole. Enfin, les périmètres ainsi définis répondent aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies par les articles L.126-1 et R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime



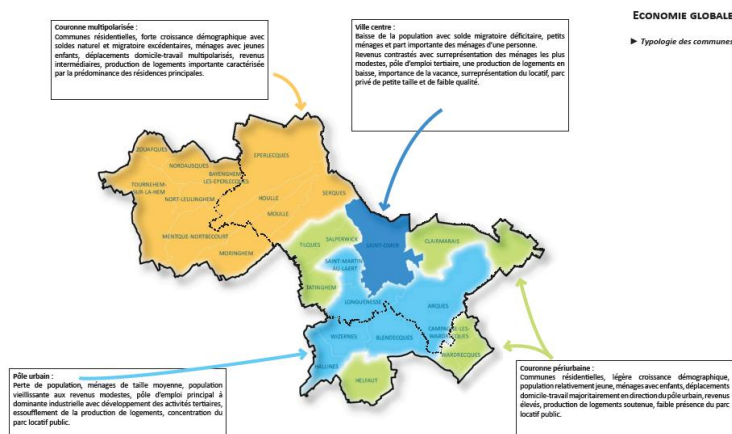
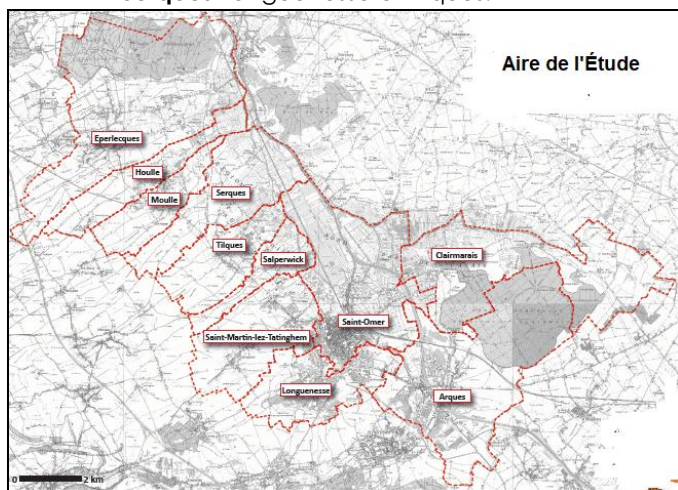


### 4.3 Approche Environnementale

Le projet de réglementation de boisement doit au terme de l'article R122-17 R122-20 du Code de l'Environnement, faire l'objet d'une étude environnementale dont l'objet sera de justifier de l'impact de la réglementation des boisements sur l'environnement.

#### 4-3.1 Le territoire

Dans le cadre du présent dossier c'est l'Agence Noyon, 348 Avenue de Saint-Omer à ARDRES (62610) qui a réalisé une étude qui porte sur l'ensemble du territoire concerné au sein de la CASO comprenant les 11 communes suivantes : Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houle, Moule, Saint-Omer, Salperwick, Saint-Martin-lez Tatinghem, Serques Longuenesse et Tilques.

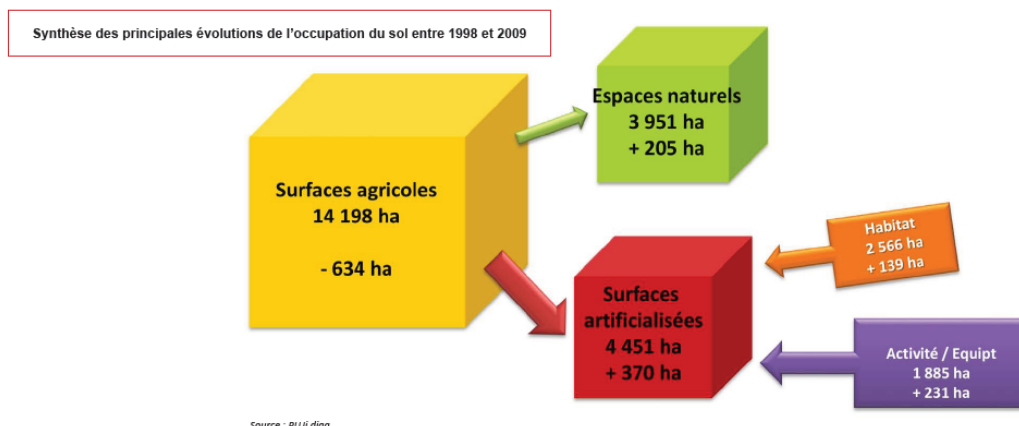


Les données sont extraites des études préalables du PLUI à l'échelle de la CASO (avant fusion CAPSO)

#### Evolution des surfaces agricoles entre 1998 et 2009 dans le périmètre de la CASO

- 634 hectares de surfaces agricoles perdus depuis 1998 soit une moyenne de 58ha/an, (l'équivalent d'un terrain de football chaque semaine (au profit des espaces boisés ou urbanisés).
- Près de 60% de la consommation des terres agricoles est imputable à l'urbanisation.

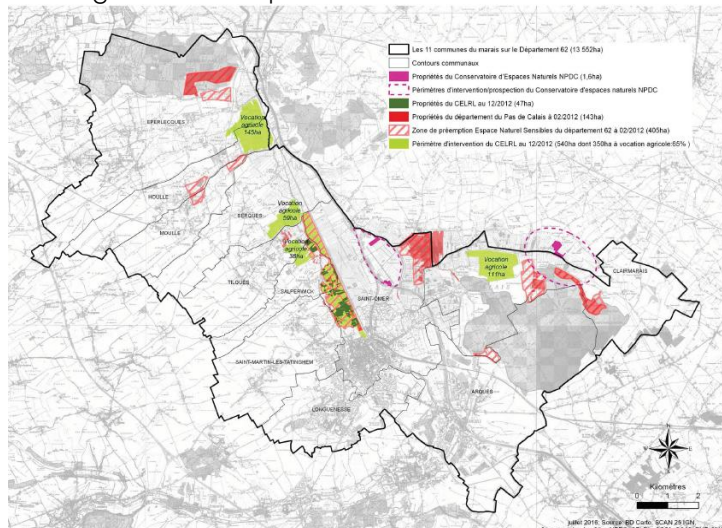
Les données sont extraites des études préalables du PLUI à l'échelle de la CASO (avant fusion CAPSO)





La loi fondatrice des Espaces Naturels Sensibles a été adoptée le 18 juillet 1985. Elle confie aux départements des compétences et des moyens spécifiques pour la conservation de sites naturels dits « espaces naturels sensibles ». Sur ce secteur sensible du département du Pas de Calais (Audomarois) plusieurs institutions publiques sont porteuses de politiques foncières stratégiques en termes d'aménagement de l'espace.

- les départements du Nord et Pas-de-Calais (+Eden 62 gestionnaire du marais) ;
- le Conservatoire du Littoral ;
- la Safer Flandres-Artois,
- l'Établissement Public Foncier Régional ;
- la CAPSO (via l'éventuelle maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de chemins) ;
- l'Agence de L'Eau ;
- le Parc Naturel Régional Cap et Marais d'Opale ;
- le conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais ;



A ce jour, le CG62 dispose de 143ha. Sur certaines parcelles, une sortie du réseau ENS est envisagée. Le CG59 peut préempter sur une surface de 97ha. Les terrains acquis par le département du Pas de Calais sont gérés par EDEN62.

Enjeux globaux du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée:

Les 11 communes font l'objet de cette réglementation des boisements comprennent pour partie le périmètre RAMSAR du marais audomarois.

Les 11 communes concernées font partie du PNR des Caps et Marais d'Opale.

Les enjeux du boisement sont depuis longtemps identifiés sur la partie marais, la démarche de réglementation boisements se fait sur l'ensemble du périmètre de chaque commune.

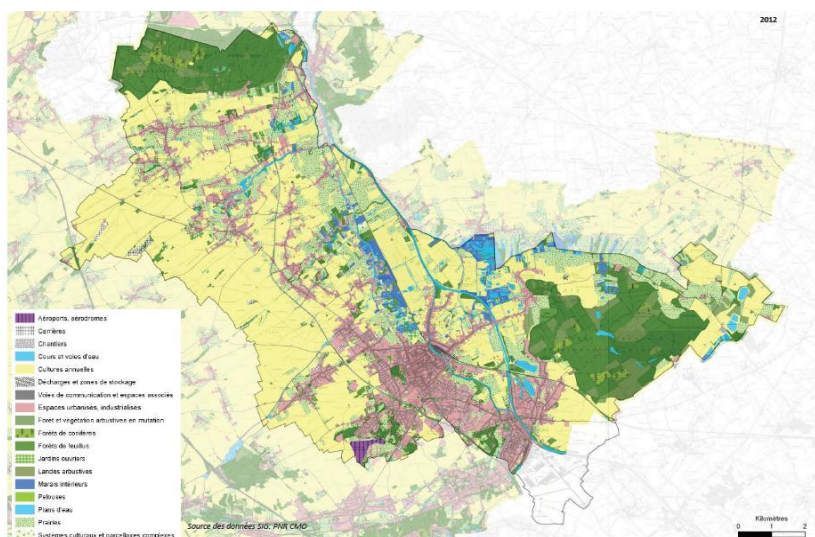
Une part très importante du territoire est essentiellement à vocation agricole, même si les espaces naturels et boisés sont très conséquents par rapport au contexte régional.

Occupation du sol (étude Evaluation boisement p58)

Les interventions foncières agissant sur le boisement concernent essentiellement le marais, par les interventions du Département (Via les Espaces Naturels Sensibles) et le Conservatoire du littoral.

Il est constaté qu'une partie des terres agricoles disparaissent au profit d'espaces naturels, et notamment en espaces boisés. Sans mise en œuvre de réglementation de boisements, en dehors des espaces déjà boisés, les surfaces boisées pourront continuer à s'étendre sur l'ensemble du territoire.

Le territoire présente une géologie et une géomorphologie variées.



Occupation du sol (étude Evaluation boisement p58)

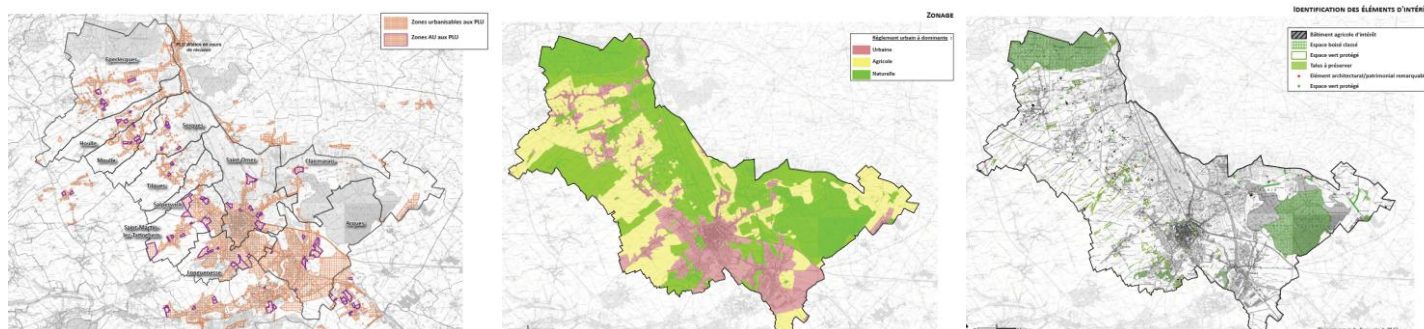
Les différents types de sols sont utilisés de manière variable : les meilleures terres étant cultivées en terres à labour, les zones du marais en terres maraîchères ou prairies humides. Deux grandes forêts occupent le territoire: la forêt d'Eperlecques et la forêt d'Arques-Clairmarais. Les bois se développent depuis une trentaine d'années sur les zones agricoles : les zones du marais les plus difficiles d'accès, mais aussi de plus en plus d'espaces accessibles, essentiellement dans le marais.

La réglementation boisement vise donc à accompagner cette évolution en limitant les impacts du mitage forestier.

### 4-3.2 Règles d'Urbanisme Applicables sur le territoire le territoire

Les 11 communes sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse, qui est entré en vigueur le 12 septembre 2019, ainsi que par la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Zones constructibles dans les documents d'urbanisme



Source : PLUI de la CAPSO approuvé le 24/06/2019

### 4-3.3 Accessibilité

#### Enjeux de l'accessibilité des communes concernées vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée:

En dehors du marais, l'accessibilité du territoire est tout à fait correcte vis-à-vis de la question du boisement de surface et en particulier de son exploitation. Les parties urbaines où le boisement pourrait poser problème ont été identifiées avec les commissions communales (CCAF).

Le marais est un cas particulier (la présence d'îles, de chemins étroits) qui le rendent peu propices au boisement. Par ailleurs, la relation boisement/cheminements de randonnée est prise en compte dans les réflexions des commissions communales (CCAF).

Dans le marais, l'évolution du boisement constatée apparaît peu compatible avec la qualité du réseau de chemins existants.

#### 4.3.3.1 Axes majeurs

Le site d'étude est traversé par un nombre non négligeable d'infrastructures routières et ferroviaires (A26, D942, D942,....)

- La RD 942 (la rocade de Saint-Omer) dont un accès se situe au sein même de Saint-Martin -Les-Tatinghem, elle relie Saint-Omer à Boulogne-sur-Mer.
- La RD 943 permet de relier Saint-Omer à Calais. Elle constitue un axe important de liaison entre ces deux pôles urbains même si l'autoroute A26 peut désormais être utilisée comme axe de liaison. Cette route coupe les communes d'Eperlecques, de Houlle, de Moulle, de **Serques**, de Tilques, de Salperwick et en partie de Saint-Martin-Lez-Tatinghem.
- La RD 300 permet quant à elle de relier Saint-Omer à Dunkerque. Elle se situe dans le prolongement de la voie de contournement de la rocade de Saint-Omer. Elle traverse les communes d'Eperlecques, de Houlle, de Moulle, de **Serques** et de Tilques.

Les axes principaux : La RD 202, RD 204, RD 204E2, RD 215, RD 253E2, RD 254 et RD 254E2

Les cinq communes sont traversées par plusieurs axes principaux permettant de desservir les villages et de les relier aux communes voisines.

- Les voies de desserte communales : réseau de desserte qui permet de desservir les habitations.

Les chemins d'exploitation: Ils permettent de rejoindre les terres agricoles et constitue un support aux promenades.

#### 4.3.3.2 Accessibilité du marais

Certaines zones du marais sont très difficilement accessibles par voie terrestre, voire non accessibles :

- Dans le marais de Houlle et Eperlecques, quelques zones ne semblent accessibles qu'en bateau, dont le marais de la Musardière qui comprend de nombreux plans d'eau et zones de friches ou naturelles ;
- Plus au sud, un grand ensemble composé des marais de Tilques, Salperwick et St-Omer comprend des zones composées d'îles qui, pour la majorité n'ont jamais été accessibles par voie terrestre.



### 4.3.3.3 Les zones pâturées :

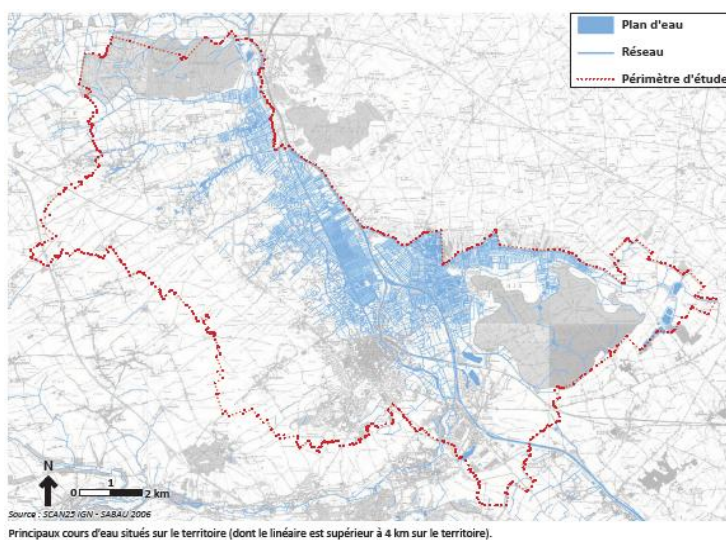
Mis à part quelques secteurs sensibles, les zones actuellement pâturées ne souffrent pas trop de la qualité des chemins. Ceci est notamment dû au fait qu'il est courant de traverser la pâture du voisin pour accéder à sa parcelle : il n'y a donc pas toujours de chemin. Cette donnée reste toutefois dépendante de la largeur suffisante ou non pour l'activité, l'état des ponts, et des bonnes relations de voisinage.

## 4-3.4 Hydrographie

Le territoire de la CAPSO est marqué par la présence de plusieurs éléments hydrographiques formant l'identité du territoire.

L'ensemble du bassin versant de l'Aa couvre sur une surface de 1 215 km<sup>2</sup> une partie du Haut-Pays ou Artois, l'Audomarois, et sépare la Plaine Maritime Flamande du Calaisis.

Le bassin versant de l'Aa fait l'objet de deux S.A.G.E., celui du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 Mars 2010 et celui de l'Audomarois (15 Janvier 2013).



### Le marais audomarois

Le périmètre du marais audomarois correspond à la désignation d'un site Ramsar (le 15 septembre 2008). Situé en région Hauts-de-France il couvre 3 726 hectares et s'étend sur 15 communes du Pas-de-Calais, et du Nord, 11 communes de la CAPSO sont concernées

(p 48 Eva. Env)

Commune	Superficie totale (ha)	% Surface de marais	Nb d'habitants (Insee, 2009)
Arques	2 240,5	3	9 945
Clairmarais	1 808,2	14	631
Eperlecques	2 573,6	6	3 162
Houille	650,5	4	950
Longuenesse	844,7	1	11 015
Mouille	545,7	1	955
Saint-Omer	1 651,4	38	14 893
Salperwick	393,5	4	502
Serques	1 043,7	12	1 118
Saint-Martin au Laërt	482,3	1	3 727
Tilques	724,8	4	1 083
Noordpeene	1 719	5	789
Nieurlet	1 029	4	971
Saint Momelin	597,2	2	402
Watten	775,1	1	2 655

Communes incluses dans le périmètre du marais audomarois (source : INSEE, « Approche Environnementale de l'Urbanisme : Pour un Eco-Marais habité et partagé »)

### Les waterings

La 7ème section est constituée d'un réseau de 170 km de rivières waterings. Ces rivières, outre leur rôle hydraulique et biologique sont utilisées pour les activités de tourisme.

La 7ème section de waterings s'est donc portée maître d'ouvrage avec le soutien technique du PNR, de la CLE et du SMAGEAA pour la réalisation de ce plan de gestion dont les objectifs visent à :

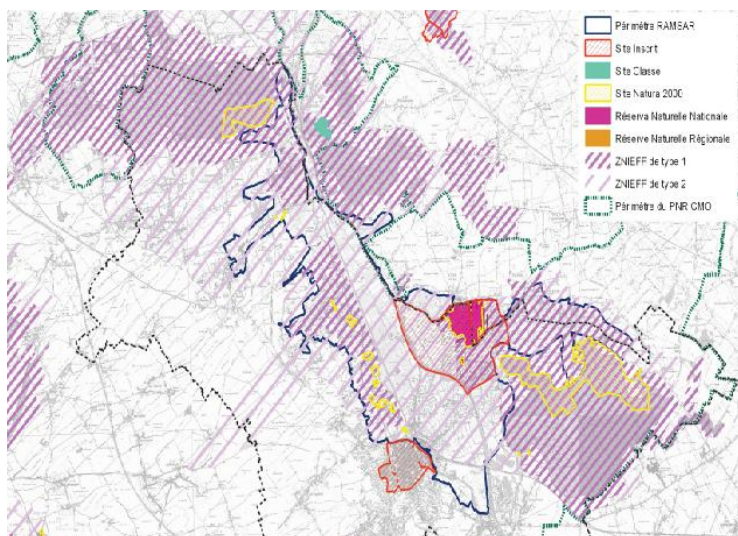
- Organiser et planifier la gestion des rivières waterings en établissant un équilibre le plus satisfaisant possible entre les capacités d'écoulement et la valorisation de l'écosystème ;
- Rechercher et mettre en place un dispositif permettant d'intervenir avec les particuliers sur l'entretien des fossés secondaires et des berges dans le cadre d'un intérêt collectif ;
- Imaginer de nouveaux dispositifs permettant par exemple de favoriser des plantations à vocation patrimoniale sur les secteurs de marais en voie d'abandon (saules têtards) tout en intégrant la nécessité de préserver les bords à waterings pour un dépôt plus régulier des vases.

### 4-3.5 Le milieu Naturel

Sur le secteur de nombreux organismes assurent un rôle de conservation et de gestion des milieux naturels: le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (Toutes les communes de la CAPSO font partie du Parc naturel régional). L'Office National des Forêts, Eden 62, l'État (Direction Régionale de l'Environnement et du Logement) etc.

**Zone RAMSAR** (Ville où fut signée le 2/2/1971 la convention relative aux zones humides d'importance internationale.

Le Marais Audomarois est la seule zone humide régionale classée en zone RAMSAR. Plus de 1700 espèces (flore, faune, champignons) y sont recensées. Le Marais Audomarois est également concerné par plusieurs ZNIEFF.



### Trame Verte Trame Bleue du pays de Saint-Omer

Le schéma de la TVB du Pays de Saint-Omer a débuté en 2012 concerne 5 EPCI dont la communauté d'agglomération de Saint-Omer. En 2012, le Pays de Saint-Omer a défini les axes et les orientations stratégiques de la TVB. Il a déterminé 3 axes stratégiques se déclinant en plusieurs orientations :

- **Axe 1** : Animer la démarche Trame Verte et Bleue : piloter la démarche TVB, mieux connaître le territoire, y garantir des moyens d'actions, sensibiliser, approprier pour mieux mobiliser.
- **Axe 2** : Maintenir, conforter et restaurer les continuités écologiques : Cet axe détermine les moyens à mettre en œuvre afin de maintenir, conforter et restaurer les sous-thèmes écologiques (milieux humides et aquatiques, pelouses et landes, bocage et grandes cultures, milieux forestiers).
- **Axe 3** : Garantir la perméabilité écologique des milieux urbains et artificialisés, (gestion différenciée des milieux artificialisés, lutte contre la pollution lumineuse, la fragmentation des infrastructures de transports etc .

### TVTB sur la zone d'étude



### Sites Natura 2000

Réseau écologique européen formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.

Les deux objectifs du réseau NATURA 2000 sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel du territoire européen tout en prenant en compte les activités économiques et sociales.

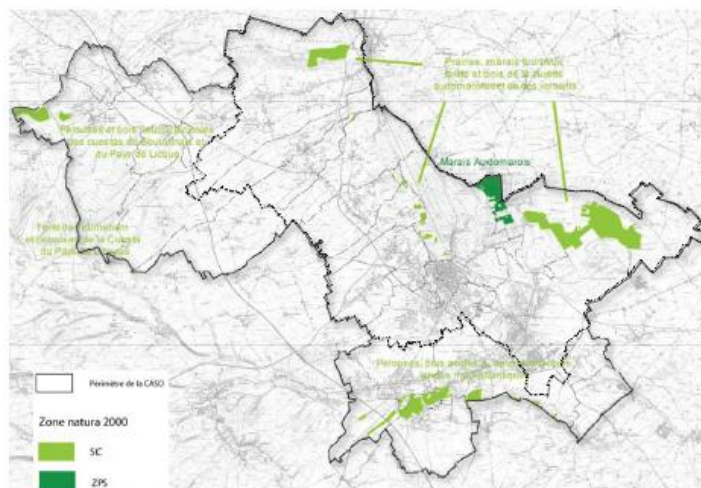
**La directive «Oiseaux»**: pour la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces menacées, plus de 3000 sites sont en Zones de Protection Spéciales (ZPS).



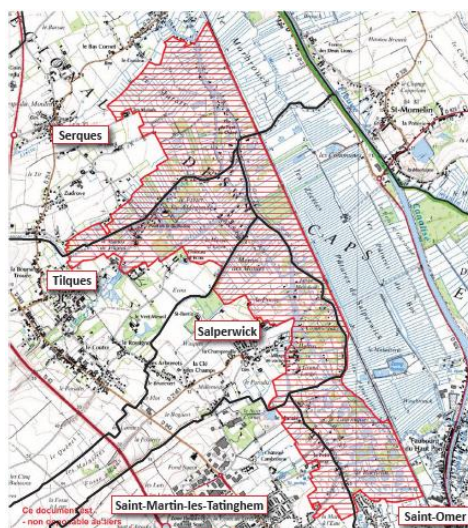
**La directive «Habitats faune flore» :**

Concerne la faune et la flore sauvages et leur habitat. Plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales sont recensés qui présentent un intérêt communautaire et nécessitent une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen.

Le périmètre du PLUi est concerné par 5 sites Natura 2 000, 2 sont concernés par le site d'étude. Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces sites.



NOM	Code	Superficie(Ha)	Statut
Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	FR3100495	563	SICV
Marais Audomarois	FR3112003	178	ZPS

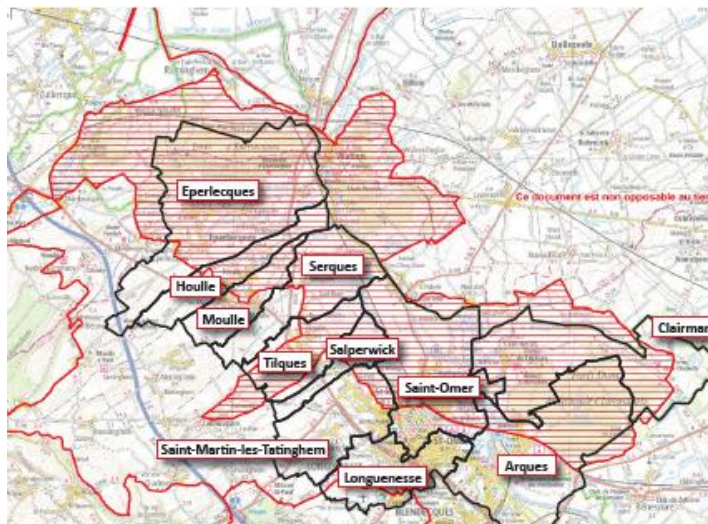


Saint-Martin-Lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques sont concernés par la ZNIEFF de type I : Le marais de Serques à Saint-Martin-Lez-Tatinghem (ZNIEFF 023-08). Ce site correspondant au marais ouest audomarois habité il fait l'objet d'une pression touristique très forte présente des terres entourées d'un important réseau de watergangs il est peu concerné par le maraîchage intensif.

Au niveau écologique, l'alimentation en eau calcaire de relativement bonne qualité provenant des collines d'Artois permet le développement d'une flore et d'une végétation aquatique exceptionnelles au niveau régional, voire national. L'eau de cette nappe est d'ailleurs abondamment utilisée pour l'alimentation en eau potable, ce qui n'est pas sans poser certains problèmes écologiques.

**Toutes les communes (sauf Longuenesse) sont concernés par la ZNIEFF de type II : Complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants (ZNIEFF 023)**

Le marais Audomarois et ses versants boisés apparaissent comme une entité écologique majeure de la région Nord Pas-de-Calais. Ce vaste ensemble abrite de nombreux sites d'un intérêt biologique très remarquable et aussi différents que les prairies humides de Houlle, Salperwick, les forêts d'Eperlecques et de Rihoult-Clairmarais etc. Plus de 80 communautés végétales certaines rarissimes, près d'une centaine d'espèces végétales sont peu communes dont au moins 50 plantes sont protégées et une grande partie de l'avifaune aquatique paludicole et forestière régionale est représentée avec un cortège important d'oiseaux rares et menacés.

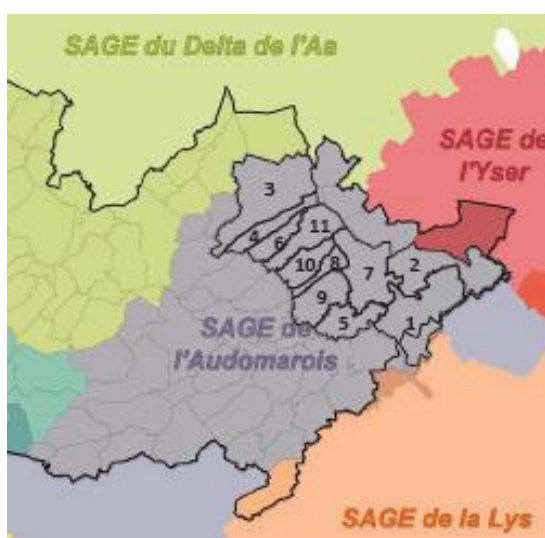
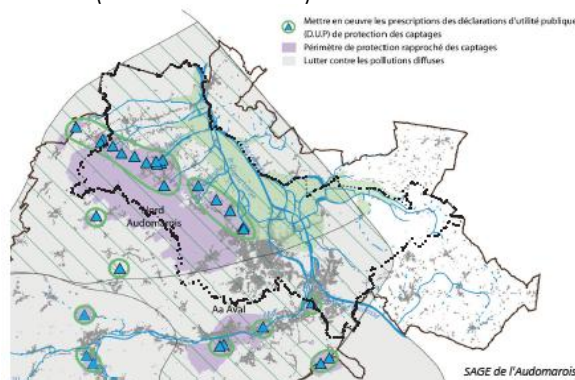


### 4-3.6 Milieux aquatiques et Hydrauliques

#### SDAGE Artois Picardie

Approuvé par le comité de bassin du 16 octobre 2015, il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie. Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui fixe les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (art. L211-1 du C.E) :

- 1) La prévention des inondations et préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des 47 zones humides ;
- 2) La protection des eaux, la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toutes natures ;
- 3) La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4) Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5) La valorisation de l'eau comme ressource économique, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource
- 6) La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- 7) Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques



- |               |                              |           |
|---------------|------------------------------|-----------|
| 1 Arques      | 6 Moulle                     | 11 Tilque |
| 2 Clairmarais | 7 Saint-Omer                 |           |
| 3 Eperlecques | 8 Salperwick                 |           |
| 4 Houille     | 9 Saint-Martin-Lez-Tatinghem |           |
| 5 Longuenesse | 10 Serques                   |           |

#### SAGE de l'Audomarois

Les 11 communes de l'étude sont concernées par le SAGE de l'Audomarois.

Le document a été approuvé le 31 mars 2005 par le Préfet du Pas-de-Calais. Son périmètre a été fixé par arrêté le 4 février 1994. Il regroupe 72 communes dans le département du Nord et celui du Pas-de-Calais. 55% des actions prévues sont réalisées ou en cours de réalisation.

Le SAGE de l'Audomarois s'articule autour de six thèmes :

- La sauvegarde de la ressource en eau ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La valorisation des milieux humides et aquatiques ;
- La gestion de l'espace et des écoulements ;
- Le maintien des activités du marais Audomarois ;
- La connaissance, la sensibilisation, et la communication

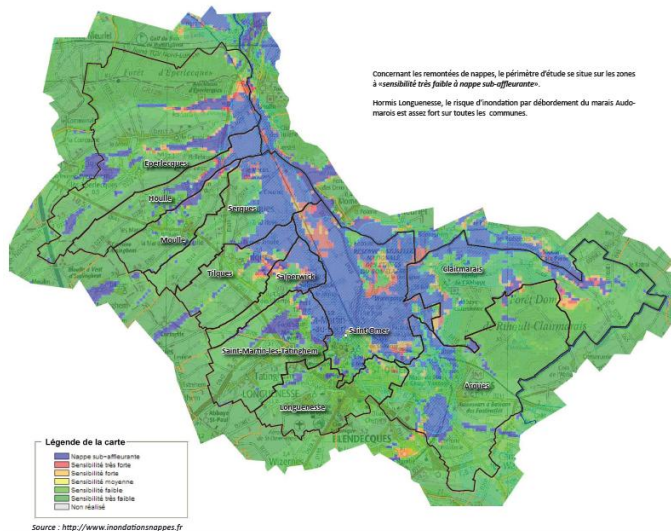
Le SAGE incite à boiser des zones stratégiques (long des cours d'eau et bassins versants) avec des essences locales.

Avec le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et une association avec le SMAERD (Syndicat mixte d'adduction d'eau de la région de Dunkerque), la CAPSO s'est engagée dans la mise en place d'un programme d'actions visant à garantir la qualité de l'eau à moyen terme (Le programme ORQUE). Les actions envisagées serviront à recenser et réduire l'ensemble des risques de pollutions (urbaines, agricoles, industrielles) qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau souterraine et superficielle. (Extrait du PLUI).



### Les Dysfonctionnements hydrauliques

Le territoire est concerné par différents risques naturels : inondation, retrait gonflement des sols argileux, cavités souterraines et effondrements et sismique. Dix communes sur les onze ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle, tous types confondus, s'étant déroulées après les années 2000



### Salperwick a fait l'objet de quatre arrêtés de catastrophe naturelle

Evénements	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	09/05/2000	09/05/2000	30/11/2000
Inondations par remontées de nappe phréatique	15/10/2001	26/10/2001	29/10/2002
Inondations et coulées de boue	01/03/2002	04/03/2002	01/08/2002
Inondations et coulées de boue	28/11/2009	29/11/2009	30/03/2010

### 4-3.7 Le Paysage

C'est à partir des principaux axes de circulations que s'apprécie la qualité du paysages de l'audomarois en direction des marais et des vallées. Il importe que ces perspectives visuelles soient préservées. Les entités paysagères des collines et plateaux ainsi que l'entité des plaines entre Flandres et Pays d'Aire sont soumis à de fortes pressions foncières par l'agglomération. Une vigilance particulière doit être apportée à l'aménagement de ces secteurs en entrée d'agglomération et à l'interface entre plusieurs entités de paysage (sensibilité visuelle forte).

Les composantes naturelles structurantes telles que les boisements principaux (lisières particulièrement fragiles et sensibles) ainsi que les ceintures vertes pouvant être menacés par la sur fréquentation ou par le mitage doivent être préservées.

Dans le cadre de la TVB, des continuités écologiques sont à maintenir : les auréoles bocagères sont ainsi à préserver ou à renforcer, les trames bocagères de fond de vallées sont également à préserver.

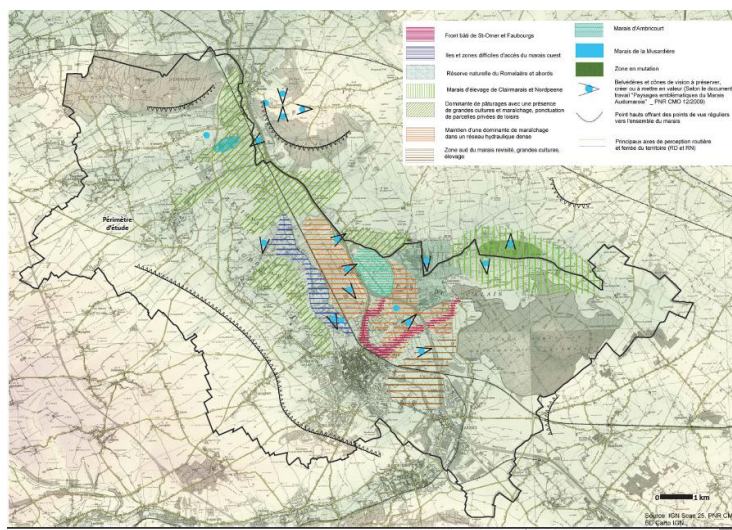
La diversité du paysage est un élément caractéristique de la grande qualité de l'audomarois. Ce marais subit toutefois de fortes dégradations paysagères, et notamment la fermeture des milieux.

Quelques cônes de vue sont répertoriés et peuvent être traduits dans la réglementation des boisements.

L'enjeu vis-à-vis du boisement est alors de conserver la diversité et les équilibres des paysages du territoire.

Quelques paysages sont caractéristiques et rares comme les pelouses calcaires de la cuesta ; les perceptions depuis les routes sur les vallons humides ; les silhouettes villageoises et des motifs végétaux associés.

La réglementation de boisement vise à maintenir les équilibres paysagers qui sont perturbés dans la zone de marais en particulier.



### 4-3.8 L'Agriculture

L'étude à permis d'enquêter 161 exploitations sur 178 recensées, ce qui montre le réel intérêt porté par les

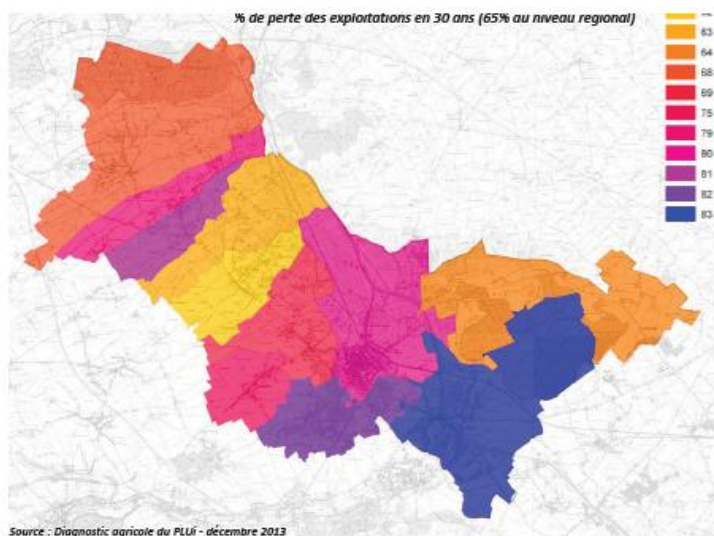
En une trentaine d'années, la CAPSO a perdu plus de 70% de ses exploitations à un rythme moyen de 18 exploitations par an.

1979 : 848 exploitations sur la CAPSO.  
 2000 : L'effectif était inférieur à 400  
 2010 : 240 exploitations agricoles dont 104 sur les onze communes concernées.

La diminution de la surface agricole est due à la raréfaction du foncier, comme la tendance des exploitations à se réorganiser sous forme sociétaire.

Sur le territoire de la commune de SERQUES 13 exploitations agricoles sont recensées et furent enquêtées (après rectification du tableau ci-après par la CCAF).

(source p 92 Eval. Environnementale.) >



		Arques	Clairmarais	Eperlecques	Houlle	Longuenesse	Mouille	Saint-Martin-Lez-Tatinghem	Saint-Omer	Salperwick	Serques	Tilques
	Nombre d'exploitations recensées	2	11	14	3	1	6	6	27	3	13	18
	Nombre d'exploitations enquêtées	2	11	11	3	1	6	6	23	3	13	17
Typologie d'exploitation	Dominante cultures	2	1	2		1	2	1		1	1	3
	Dominantes élevages											
	Polyculture / élevage		5	9	3		4	5	3	2	9	10
	Elevage seul											1
	Maraîchage		4						19		3	3
	Horticulture							1				
Diversification des exploitations	Commercialisation en circuit court	1	3	3		1	1	3	12	1	4	6
	Activités d'accueil		3	1	1	1	1	1			1	2

\* Autres : Maraîchage / Horticulture

\* Activités d'accueil : Gîte / pension de chevaux / Camping à la ferme / Hébergement étudiants / Salle de réception / Ferme pédagogique

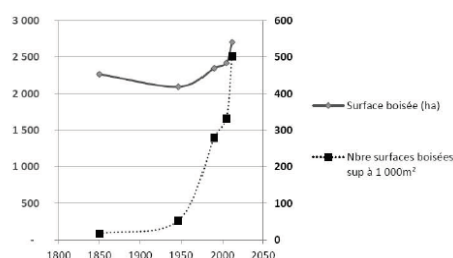
\* Commercialisation en circuit court : vente directe à la ferme, points de vente collectif, marchés, tournées, AMAP, livraisons à une grande ou moyenne surface (GMS) ou à un restaurant collectif, vente via internet ...

Comme pour certains éléments écologiques, l'agriculture est sensible à l'évolution de l'occupation du sol. La réglementation de boisement vise à limiter la perte de dynamisme agricole et donc économique et social du territoire.

### 4-3.9 Le Boisement

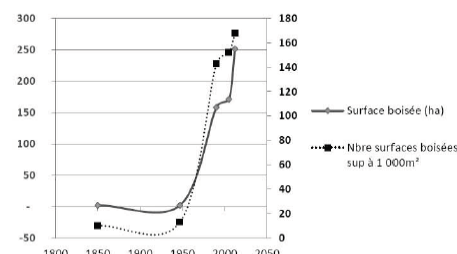
Année	Surface boisée					Nombre de surfaces boisées sup à 1 000m <sup>2</sup>				
	Surface boisée (ha)	Evolution surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces boisées sup à 1 000m <sup>2</sup>	Evolution surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)
1850	2 266					17				
1947	2 094	-172	-8,2%			53	36	67,9%		
1990	2 347	253	+ 10,8%	6	+ 0,25%	279	226	+ 81,0%	5	+ 1,88%
2005	2 420	73	+ 3,0%	5	+ 0,20%	332	53	+ 16,0%	4	+ 1,06%
2012	2 704	284	+ 10,5%	19	+ 0,70%	502	170	+ 33,9%	11	+ 2,26%

On constate une accélération croissante des surfaces et du nombre de surfaces boisées depuis 2005.



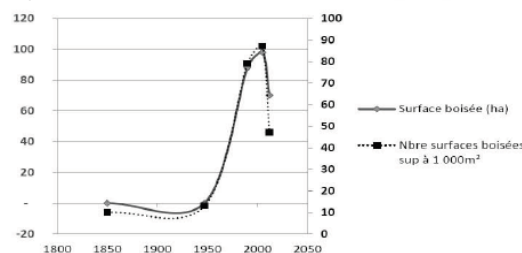
Le marais sur les 11 communes										
Année	Surface boisée					Nombre de surfaces boisées sup à 1 000m <sup>2</sup>				
	Surface boisée (ha)	Evolutiion surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces boisées sup à 1 000m <sup>2</sup>	Evolutiion surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)
1850	2					10				
1947	2	0	0,0%			13	3	23,1%		
1990	158	156	+ 98,7%	4	+ 2,30%	143	130	+ 90,9%	3	+ 2,11%
2005	171	13	+ 7,6%	1	+ 0,51%	152	9	+ 5,9%	1	+ 0,39%
2012	251	80	+ 31,9%	5	+ 2,12%	168	16	+ 9,5%	1	+ 0,63%

L'évolution constatée des surfaces boisées est accentuée sur le marais



PEUPLERAIES dans le marais sur les 11 communes										
Année	Surface en peuplier					Nombre peupleraies sup à 1 000m <sup>2</sup>				
	Surface de peupleraies (ha)	Evolutiion surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent (ha)	% annuel / relevé précédent (ha)	Nbre surfaces de peupleraies sup à 1 000m <sup>2</sup>	Evolutiion surface (ha)	% / relevé précédent (ha)	Moyenne annuelle / relevé précédent	% annuel / relevé précédent (ha)
1850	-					10				
1947	-	0				13	3	23,1%		
1990	88	88		2	+ 2,33%	79	66	+ 83,5%	2	+ 1,94%
2005	98	10	+ 10,2%	1	+ 0,68%	87	8	+ 9,2%	1	+ 0,61%
2012	70	-28	+ -40,0%	-2	-2,67%	47	-40	+ -85,1%	-3	-5,67%

Les peupleraies représentaient 56% des bois du marais en 1990, 57% en 2005 et 28% en 2012, Malgré un accroissement des surfaces boisées. Cette importante diminution est le fruit du travail effectué par le PNRCMO.



L'étude menée dans le cadre d'un mémoire en fin d'études de Raphaël Solivères (étudiant) pour le PNRCMO apportait les conclusions suivantes

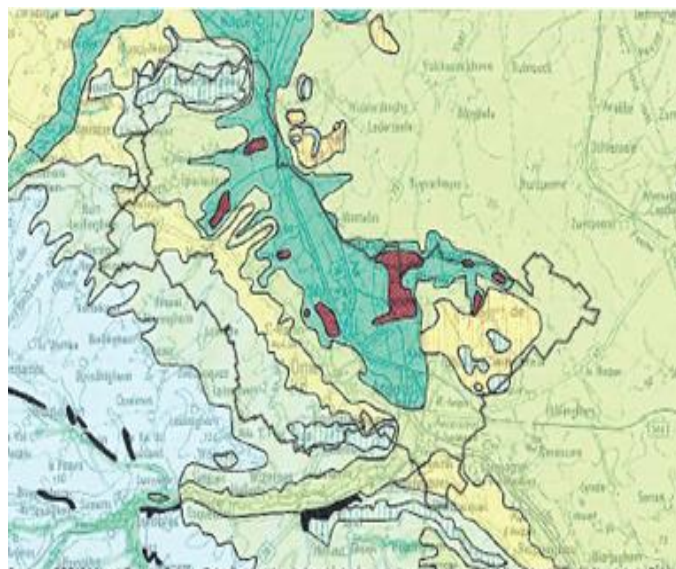


*Finally, only the venal values of wooded parcels for hunting and tax exemptions on non-built land have favored the planting of woodlands in the marshes. The will was not the production of quality wood, nor even simply the production of firewood. And because, the conditions of access, exploitation, transport are absolute constraints to these objectives, at least if one expects a minimal profitability. The reasoning has led to the installation of wooded surfaces even in contradiction with a forestry reflection.*

Au 19e siècle le boisement était situé au niveau des massifs boisés d'Eperlecques et Arques-Clairmarais. Quelques bois de parcs se sont ensuite développés. Ensuite un développement important dans le marais. Le micro boisement s'est développé fortement ces dernières décennies, de manière très conséquente dans le marais. Le peuplier voit son développement amoindri grâce aux activités du PNR, du Département comme du Conservatoire du littoral.

La place de l'arbre dans le marais audomarois, marque bien l'impact des boisements sur les paysages et les milieux naturels. La limitation du boisement est attendue depuis 30 ans dans le marais audomarois: réponse à la déprise agricole.





- Forêt des zones marécageuses et tourbeuses = aulnaie et saulaie (Alnus glutinosa, Salix cinerea)
- Forêt poldérienne à Aune, Orme et Frêne élevé (Aino-Ulmion)
- Forêt mésophile et neutrocline à chêne pédonculé, Charme et Frêne, nuancée d'éléments hygrophiles (Fraxino-Carpinion humide)
- Forêt mésophile et neutrocline à chêne pédonculé, Charme et Frêne (Fraxino-Carpinion plus sec)
- Forêt mésophile et acidocline à chêne pédonculé, Chêne sessile, Charme et Bouleaux de la zone atlantique (Fraxino-Carpinion acidophile atlantique)
- Forêt acidophile à Chêne pédonculé, Chêne sessile et Hêtre (Ilici-Fagion et dégradations en Quercion robur-petraea)

**PRINCIPES :**

La notion de végétation potentielle naturelle repose sur le fait que le tapis végétal tend à évoluer, constamment et indépendamment de l'action de l'homme, jusqu'à un point de semi-équilibre, variable selon les conditions locales de sol et de climat. La végétation potentielle naturelle témoigne donc de la vocation profonde et durable d'un terroir.

**MÉTHODE :**

La végétation potentielle naturelle n'est pas directement décelable dans les paysages présents. Ceux-ci sont le résultat du damier de la végétation actuelle dont les éléments ont été façonnés et souvent artificialisés par l'homme (champs, prairies, taillis...). Qu'ils soient herbacés, arbustifs ou arborescents, leur composition floristique est influencée par la potentialité à laquelle ils appartiennent. Il est donc possible à partir de simples fragments de végétation semi-naturelle (friches, fourrés, haies, boqueteaux...) de retrouver, surtout si l'on ajoute l'argument pédologique et climatique, la nature de la potentialité de terroirs, même profondément modifiés.

**TYPES DE POTENTIALITÉS RÉGIONALES (cf légende) :**

En dehors de conditions extrêmes de milieu (littoral p. ex.), la végétation potentielle naturelle d'aujourd'hui est toujours de nature forestière dans la région. Elle appartient à deux groupes principaux :

(source évaluation environnementale p114)

## 4-4 Démarche et Critères retenus

### 4-4.1 La CCAF

Rappel du rôle et du fonctionnement (article R121-4 du code rural) :

- Organe décisionnel
- Propose au Département la délimitation des périmètres et les mesures de réglementation de boisement qui s'y appliquent dans un délai fixé par le CD62 qui ne peut être supérieur à 4 ans (article R126-3)
- Ses propositions s'appuient sur les éléments mis en évidence dans l'étude préalable confiée au bureau d'études Paysage 360 dont l'objectif est d'apporter les éléments techniques argumentés permettant à la CCAF de définir les différents périmètres

Rappel : Délibération de cadrage du schéma directeur des boisements

Les principales orientations sont :

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural ;
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements ;
- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois ;
- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques) ;
- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Dans chacun des périmètres définis par la Commission peuvent être prises :

- des mesures d'interdiction ;
- des mesures de réglementation ;
- limiter les semis et plantations à certaines essences forestières ;
- restreindre les semis, et plantations à certaines destinations (fixation d'un seuil de surface) ;
- fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil.

#### 4-4.2 Les critères d'orientation retenus sur ce territoire

Après en avoir délibéré, la Commission lors de sa réunion du 18/02/2019 à l'unanimité de ses membres

- Propose la délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé ainsi que la teneur des interdictions et restrictions qui y sont envisagées conformément aux plans et règlements repris au dossier d'enquête afin de poursuivre les finalités suivantes :

- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles en limitant notamment le micro-boisement ;
- La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie et le stockage de CO<sub>2</sub>, en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente ;
- La préservation des enjeux environnementaux du périmètre RAMSAR du marais Audomarois en y interdisant les nouveaux boisements ;
- La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants ;

Informée du risque d'un avis défavorable de l'Autorité Environnementale vis-à-vis de la protection de la ressource en eau souterraine, la Commission a considéré que les périmètres et les règlements correspondants sont conformes aux principes édictés dans la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements qui fixent les orientations poursuivies en matière de réglementation des boisements dans le département. Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement libre (situation actuelle).

La réglementation des boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie.

Pas de mesures contraignantes dans les périmètres de boisement libre (maintient de la situation actuelle). La réglementation des boisements n'est pas applicable aux boisements existants, aux plantations linéaires, arbres isolés, ripisylves, parcs et jardins, agroforesterie.

Les critères proposés dans l'évaluation environnementale aux membres de la CCAF après analyse en comité technique, avec les techniciens du Département, PNR CMO, Chambre d'agriculture, CRPF, Conservatoire du Littoral, EDEN 62, CAPSO, DDTM, puis discutés dans les CCAF étaient les suivants :

Critères	Éléments pris en compte	Contraignant pour le boisement	Non contraignant pour le boisement
<b>Agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Zones à forte qualité agronomique des terres (zones à fort potentiel maraîcher) ;</li> <li>o Parcelles situées à proximité des sièges d'exploitation (périmètre de 200 m à ajuster par la commission locale) ;</li> </ul>	Non propice  Non Propice	
<b>Accessibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Zones d'accès difficile aux parcelles</li> <li>o État des chemins</li> <li>o Servitudes d'accès aux waterings</li> </ul>	Non propice	
<b>Urbanistiques</b>	o parcelles bâties ou à vocation urbaine	Non propice	
<b>hydrogéologiques</b>	o Périmètres de protection des champs captages d'eau potable et/ou zone ORQUE		propice
<b>Paysagers</b>	o Cônes de vue à préserver	Vigilance	
<b>Forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Potentialités sylvicoles</li> <li>o Accroches à des boisements existants et d'une surface à définir par la CCAF</li> <li>o Création de surface minimale de 2ha ..</li> </ul>		propice  propice
<b>Écologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Corridors boisés à améliorer selon SRCE et TVTB</li> <li>o Préservation de la zone RAMSAR et zones protégées (Natura 2000-Espaces sensibles-propriétés Conservatoire des espaces naturels du Nord Pas de Calais)</li> </ul>	Non propice	Propice



En conclusion les propositions suivantes sont émises :

### Boisement ou reboisement libre

- Les bois existants
- Les parcelles contenant une surface boisée
- Recommandations quant au choix des essences

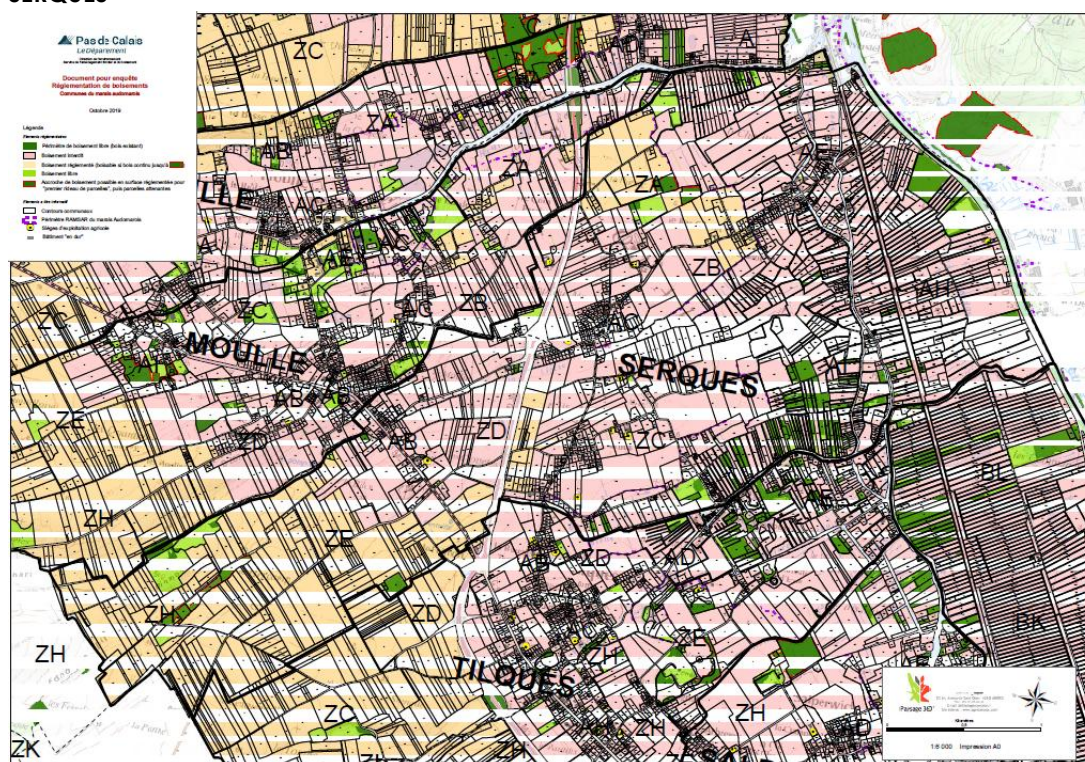
### Boisement interdit

- le périmètre RAMSAR du marais Audomarois, pour toutes les communes, hormis sur le secteur du marais du Bagard à Clairmarais, au regard de la présence déjà importante de boisements et d'un constat de déprise agricole.
- Les parcelles dans un rayon autour des sièges d'exploitation : cf. liste des communes ci-dessous:  
 Sans périmètre: Saint-Omer (mais sans objet car boisement interdit sur la commune)  
 200m: Eperlecques, Clairmarais,  
 300m: Houlle, Serques,  
 400m: Saint-Martin-lez-Tatinghem  
**500m: Tilques, Longuenesse, Arques, Moule, Salperwick**

### Boisement réglementé

- Les parcelles hors périmètre RAMSAR avec accroche aux bois existants de plus de 2 ou 4 ha; Et /ou création de bois ex nihilo de plus de 2 ou 4 ha ;
- Accroche aux bois de plus de 2ha: Eperlecques, Houlle, Serques, Tilques, Clairmarais, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Longuenesse, Arques, Salperwick ;
- Accroche aux bois de plus de 4ha: **Moule** ;
- + Création de bois ex nihilo de plus de 2ha: Saint-Martin-lez-Tatinghem ;
- D'éventuels cônes de vue spécifiques en dehors du maintien du milieu ouvert du périmètre RAMSAR du marais Audomarois: Deux communes ont retenu un cône de vue.

#### SERQUES



#### 4-4.3 Bilan des surfaces et effets sur le territoire

Sur les 11 communes les surfaces boisables représentent 3222ha, 2701ha classés en "boisement libre" (26%), soit potentiellement une capacité de 522 ha boisables de parcelles aujourd'hui "pour partie boisées".

Le potentiel de boisement en zone «réglementée», pour les 15 prochaines années (durée de la réglementation de boisements), est de 4407 ha, soit 36%. Parmi cette surface, 739ha sont situés en premier rideau de parcelle contre les bois extensibles (= bois entourés de rouge) et donc immédiatement boisables.

#### Zone à enjeux du marais audomarois (périmètre RAMSAR)

Les 296ha de parcelles pour partie boisées aujourd'hui **88ha restent boisables** en plus



**Zones à enjeux des périmètres de protection de captages d'eau potable:**

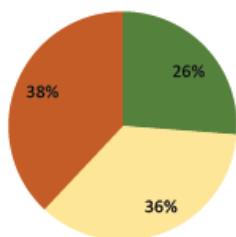
En zones de captage, 98 ha sont aujourd'hui boisés, soit seulement 3%. 116 ha seraient boisables sur les parcelles "pour partie boisées" et les parcelles en "premier rideau" représentent 157ha.

Seul le règlement de Saint-Martin-lez-Tatinghem permet la création de bois de plus de 2ha en zone réglementée, en complément des possibilités d'accroche aux boisements entourés de rouge.

**Bilan:** Des éléments ci-dessus il apparaît que l'évolution induite par la réglementation se traduira comme suit :

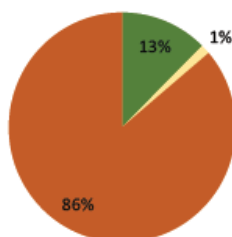
- Les micro- boisements ne pourront plus se faire (surfaces non attachées à un boisement existant ou de plus de 2ha à Saint Martin Lez Tatinghem ;
- Les abords de sièges d'exploitation seront préservés et 86% du territoire du marais ;
- Les extensions ou créations de boisement en zones de captage sont contenues, seule évolution possibles sur de faibles surfaces boisées actuelles (3%) ;
- Les enjeux écologiques sont pris en compte ainsi que les cônes de vue et ambiances paysagères du territoire.

A l'échelle du territoire



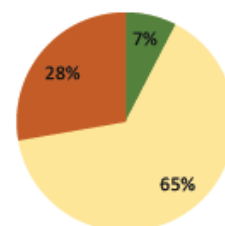
■ Boisement Libre ■ Réglementé ■ Interdit

A l'échelle du marais



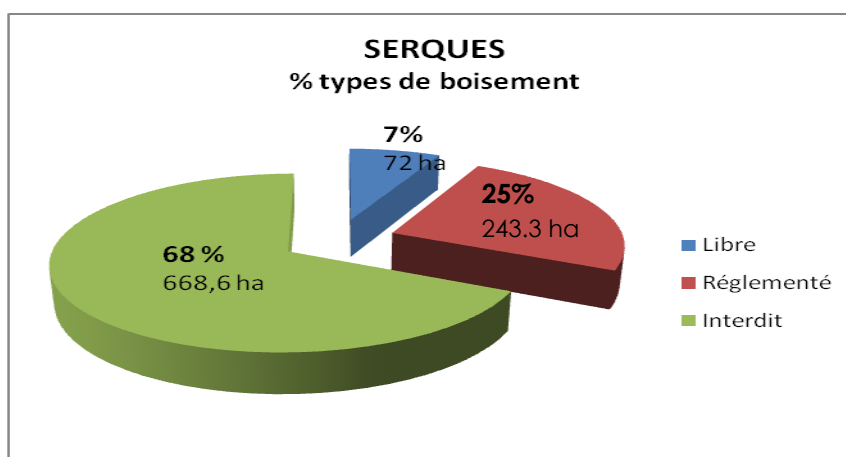
■ Boisement Libre ■ Réglementé ■ Interdit

A l'échelle des périmètres de protection de captage d'eau potable



■ Boisement Libre ■ Réglementé ■ Interdit

Communes	Surfaces en hectare							
SERQUES	Cadastrée	Boisée (%)	Boisement libre (%)	Dont libre non boisé à ce jour ha	Réglementé Ha (%)	Réglementé dont 1° rideau à ce jour	Réglementé dont 2° rideau à ce jour	Interdit (%)
INSEE 62792	984	46.7 (5%)	72 (7%)	25.3	243.3 (25%)	27.1	216.2	668.6 (68%)
Dont marais	417	34.4 (8%)	46.1 (11%)	11.6	0.0 (0%)	0.0	0.0	371.1 (89%)
Dont captage	334	7.6 (2%)	17.1 (5%)	9.5	192.5 (58%)	27.1	165.5	124.6 (37%)



#### 4-4.4 Respect des objectifs du Code Rural (R126-1)

✓ Équilibre économique des exploitations agricoles :

Objectif respecté. Élément moteur des CCAF que selon les communes elles se sont efforcées de garantir le maintien des terres à enjeu autour des exploitations (distantes de protection d'environ 300m à 500m des sièges d'exploitations).

- En zone réglementée, distance minimale de recul, en bordure d'une parcelle agricole, sera de 4 mètres (et non 2 mètres sans réglementation des boisements).
- Hors périmètre RAMSAR du marais, seules les extensions de bois sont permises. Le marais sera préservé des boisements.

✓ Préservation du caractère remarquable des paysages :

Les enjeux bocagers sont préservés. Les espaces habités, ayant un potentiel patrimonial, ne seront pas concernés par cette réglementation. Enfin, les cônes de vue remarquables, disposés le long de sentiers de randonnée (cônes de vue à Arques et Houlle) leur préservation a été validée en CCAF.

A noter, pour l'intérêt des paysages, comme pour l'intérêt écologique visé dans les paragraphes suivants, l'enfrichement est interdit dans les zones interdites de boisement.

La réglementation des boisements contribuera au maintien de la qualité du marais.

✓ Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier :

Le cas particulier et sensible du marais a été pris en compte par l'absence de possibilité de boiser ces milieux lorsqu'ils sont ouverts (ZNIEFF de type 1 et type 2).

Sur les espaces couverts par Natura 2000, Le zonage Natura 2000 est identifié sur les plans de zonage Les prescriptions de l'arrêté de la prévalent au règlement de boisement.

Il en est de même pour les Réserves Naturelles Nationales et Régionales, les parcelles propriétés du Conservatoire des Espaces Naturels NPDC, le Conservatoire du Littoral et du Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles (Hormis le Petit Bagard, de même pour le périmètre RAMSAR du marais.

✓ Les Trames Vertes et Bleues du territoire et les continuités écologiques :

Ces éléments ont été pris en compte dans les règlements de boisement:

- les espaces bocagers: préservés ;
- les corridors boisés: boisement autorisé en accroche des bois existants ;
- les milieux humides: préservés.

✓ les cours d'eau :

Les espaces réglementés imposent une marge de recul de 6 mètres pour leur boisement (hors des linéaires de ripisylves non concernés). Ceci va dans le sens des servitudes à respecter le long des rivières classées wateringues.

Les orientations fondamentales du SAGE et du SDAGE sont respectées. Les zones à dominante humide et zones humides du SAGE sont identifiées sur le territoire. Le zonage retenu n'identifie pas de boisement de surface possible sur les zones humides présentées dans ce rapport (sauf pour les parcelles boisées et la zone du Petit Bagard à Clairmarais).

✓ Gestion équilibrée ressource en eau - préservation des risques naturels :

La réglementation retenue n'aura pas d'effet négatif sur les différents risques naturels du territoire (inondations liées aux ruissellements agricoles). Les boisements linéaires, conseillés pour résoudre les dysfonctionnements hydrauliques ne sont pas concernés.

Le territoire est fortement concerné par les périmètres de protection de captage d'eau potable, avec une zone ORQUE. En zones de protection de captage d'eau potable, 98 ha sont aujourd'hui boisés, soit seulement 3%.

116 ha seraient boisables sur les parcelles "pour partie boisées" et les parcelles en "premier rideau" représentent 157ha. Si la réglementation des boisements restreint fortement le boisement qui était jusqu'à présent "libre" sur tout le territoire du captage (2818ha cadastré), plus de 270ha sont boisables au regard des 98ha existants.

#### 4-4.5 Respect des objectifs du Code de l'Environnement (R122-20)

✓ La santé humaine :

La réglementation des boisements n'a pas d'impact sur la santé humaine.

✓ Population :

Le maintien des zones agricoles à enjeu en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes. Si cessation d'activité (ou de déplacement d'un siège d'exploitation) la commission concernée pourra procéder à la révision du zonage.

- ✓ La diversité biologique :  
La diversité biologique est maintenue, les zones les plus sensibles sont prises en compte.  
Des bois de petite taille et isolés, seront maintenus ou reboisés ce qui reste intéressant pour la diversité biologique.
- ✓ La faune :  
Pas d'interdiction après coupe rase, pas la perte éventuelle d'habitat boisé.  
L'éventuelle richesse liée aux milieux humides et sensibles au boisement sera préservée de par l'interdiction de boisement d'une majeure partie du marais.
- ✓ La flore :  
Les zonages retenus permettent la préservation ouverte d'une majorité du bocage et du marais par l'impossibilité de boiser.
- ✓ Les sols /Air /Bruit :  
Impact néant.
- ✓ Le climat :  
Sans incidence.
- ✓ Le patrimoine architectural et archéologique :  
Les zones habitées ne sont pas concernées par la réglementation des boisements. La distance minimale de recul à respecter en zone réglementée sera de 20 m, 6 mètres par rapport à la limite de propriété sur certaines communes).
- ✓ Les paysages : les zones retenues permettent de garantir le maintien d'une mosaïque de milieux, qui sont la richesse paysagère du territoire.

#### 4-4.6 Suivi / Critères indicateurs

Les zonages retenus n'ont pas d'incidence négative. Dans le cas où un propriétaire contreviendrait à la réglementation des boisements, un panel de sanctions est à la disposition du Conseil Départemental, soit :

- des contraventions de quatrième classe,
- la mise en demeure auprès du propriétaire d'arracher les plants,
- la destruction d'office des plants aux frais du propriétaire.

Enfin, un suivi (qualitatif et quantitatif) sera réalisé sur les communes réglementées au travers de la réception des déclarations préalables de boisements. Les indicateurs sont donc l'évolution des surfaces boisées et l'évolution des surfaces agricoles.

#### 4-5 Évaluation des incidences Natura 2000

- **ZSC (Zone Spéciale de Conservation) FR3100495 - Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants** : Superficie: 563ha

Texte de référence: Arrêté de création du 17 avril 2015 portant décision du site Natura 2000 Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (zone spéciale de conservation)

Ce vaste site rassemble un grand complexe de marais d'origine et de nature très variées et plusieurs massifs boisés occupant les versants. Le marais forme une large cuvette topographique de plus de 3000 ha dont le comblement partiel par des lits successifs de tourbes a été favorisé par sa situation géomorphologique particulière.

##### Enjeu vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée :

Le reboisement et l'extension de la populiculture sont des menaces pour le marais. Il est précisé que 86% du marais serait interdit de boisement (et donc aussi d'enrichissement) suite à cette réglementation des boisements.

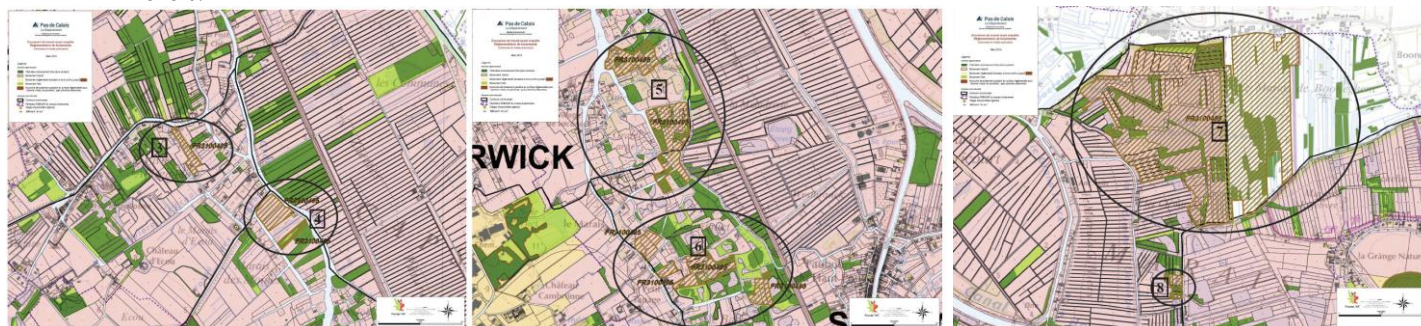
L'influence de la réglementation boisement va dans le sens du maintien de l'état de la qualité actuelle du site N2000. L'organisation et la localisation des boisements seront sans effet sur les milieux concernés.

Zones concernées: Cf. Cartes suivantes.

##### La Forêt d'Éperlecques

##### Tilques, zone 3

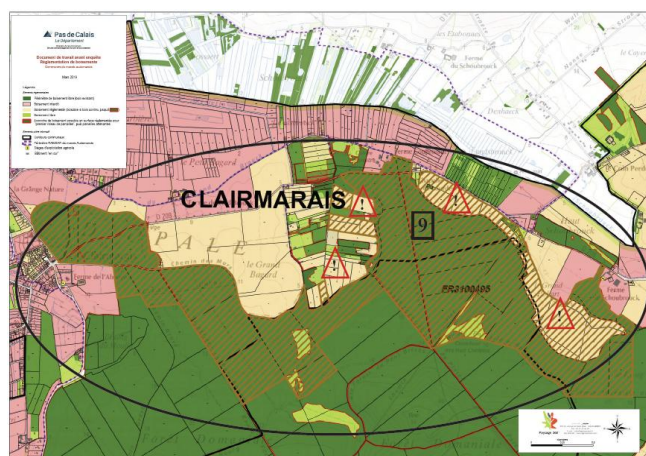
Les zones concernées font l'objet d'une préemption soit du département du Pas de Calais, soit du Conservatoire du Littoral, hormis le secteur "Vivier Sainte Aldegonde" à Tilques, zone 3. Les parcelles déjà boisées sont classées en "boisement libre" et les parcelles non boisées sont classées en "boisement interdit" comme sur le reste du marais.





## Zone 9 à Clairmarais :

Les parcelles du marais du Bagard lorsqu'elles ne sont pas boisées, classées sont reprises en boisement réglementé.



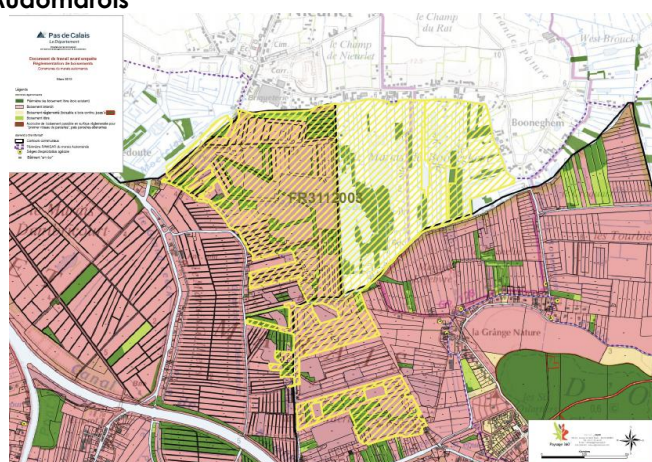
## ZPS (Zone de Protection Spéciale) FR3112003 - Marais Audomarois

Ce site accueille de nombreux oiseaux dans les zones humides attirés par l'abondance de la nourriture. Le site subit aussi des pressions liées au tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs. Il est important de préserver l'une des plus vastes zones humides du Nord de la France aujourd'hui menacée, en particulier par le recul de l'activité agricole

L'enjeu vis-à-vis des zones boisées existantes :

Idem remarques pour la ZSC FR3100495

Superficie: 178ha



## 5 - Consultations Préalables

Par courrier en date du 27/03/2012 le Département du Pas-de-Calais a sollicité les avis des instances suivantes préalablement à l'adoption de sa délibération en date du 17 décembre 2012 relative à l'adoption de la procédure de réglementation des boisements :

### ✓ La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais :

Dans sa réponse par courrier du 24/04/2012 formule quelques observations :

- Origine de la fixation d'un seuil de boisement à 2ha ?
- Sur la distance à respecter par rapport au fonds voisins, souhaite un retrait de 4m et non 8m ;

### ✓ La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière

Par courrier du 26/4/2012 souligne l'effort de concertation mené par le Département tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement et émet plusieurs remarques :

- La marge d'interprétation aux instructeurs du règlement trop importante ;
- La limitation des micro-boisements devrait être limitée à des surfaces inférieures à 2ha.
- Le recul exigé par rapport au fond voisin ne peut être supérieur à 4 m, (obligation double du droit commun.) ;
- Concernant la validité du document, demande que celle-ci soit portée à 15 ans.

### ✓ Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France

Le 24 septembre 2019 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie à Lille (AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-3765)

L'autorité environnementale relève que cette réglementation est globalement favorable, puisqu'en son absence, le boisement serait libre et formule les recommandations suivantes :

## Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions étayées de l'évaluation environnementale et rajoutant une carte croisant les principaux enjeux en matière d'environnement et les zonages du règlement de boisements.

## Articulation du règlement des boisements avec les autres plans et programmes

Les documents supra-communaux qui concernent les 11 communes leur articulation avec le règlement des boisements n'est pas explicitée. Il conviendrait d'actualiser les données du dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- De grouper dans un chapitre distinct l'analyse de l'articulation entre le règlement des boisements et les autres plans et programmes qui concernent le territoire des 11 communes ;
- D'actualiser les informations sur ces plans et programmes ;
- De comparer les principales dispositions de ces plans et schémas avec la réglementation des boisements afin de démontrer leur compatibilité ou leur prise en compte.

## Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.

## Critères, indicateurs et modalités retenues pour la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, d'un état de référence et d'un objectif de résultat, de préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieux.

## État initial, incidences de la mise en œuvre du projet, mesures éviter, réduire et compenser

Au travers de cartes issues du diagnostic provisoire n°3 de février 2013 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Omer entre 1998 et 2012, près de 200 hectares de terres agricoles ont disparu au profit des boisements, qui ont doublé entre 1998 et 2012

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur le paysage et de justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue, de rectifier les inexactitudes du règlement graphique, notamment dans le secteur du site classé de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes en tenant compte de la topographie du terrain.

## Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

Le territoire des 11 communes couvertes par le projet de réglementation des boisements est concerné par :

- deux sites Natura 2000 : FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » et FR3112003 « marais audomarois » ;
- deux ZNIEFF de type 2 : « complexe écologique du marais Audomarois et de ses versants » et « moyenne vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes » ;
- 8 ZNIEFF de type 1 ;
- des zones de continuités écologiques ;
- des zones à dominante humide ;
- une zone humide labellisée « RAMSAR ».

L'autorité environnementale recommande de ne pas autoriser les boisements sur le secteur « Le Petit Bagard » à Clairmarais.

## En réponse aux observations faites par la MPRAe (mémoire octobre 2019) :

Le service instructeur apportait un mémoire complémentaire au dossier d'enquête à savoir :

- **Préservation des milieux humides** (Bagard à Clairmarais) : Cette recommandation sera présentée à la commission de Clairmarais.
- **Résumé non technique** : S'agissant de l'impact résiduel du règlement de boisement, les détails sont apportés dans le corps de l'évaluation environnementale
- **Articulation du règlement de boisement avec les autres plans et programmes** (p6) : Le PLUi n'était pas en vigueur à la date d'élaboration de l'évaluation environnementale. Chaque commune a été consultée pour assurer la compatibilité entre PLUi et réglementation des boisements. Une demande a été faite à la CAPSO afin de disposer du plan de zonage sous SIG et croiser les données.
- **Scénarios et justification des choix retenus**, p7 : La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions ... dans chaque commune, diverses hypothèses y ont été étudiées..... Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses.

- **Modalités retenues pour le suivi** (p7): L'état de référence des boisements a été mis à jour avec les commissions avant l'enquête publique. Le département du Pas de Calais s'engage à mettre en place un travail collaboratif avec le PNR CMO et le Conseil Régional ... quant au suivi des ces boisements à la fois sur le périmètre RAMSAR du marais audomarois et le reste du territoire des 11 communes, à minima tous les 5 ans : analyse de l'évolution des boisements en terme de surface ;
- **Paysages et patrimoine**, (p8) :
  - *Actualiser les données sur le paysage, justifier les choix, préservation des cônes de vue* : les cônes de vues présentés dans l'évaluation environnementale ont été retenus à enjeux vis-à-vis des réglementations de boisements. A noter que de nombreux cônes de vus ...présentés dans l'évaluation environnementale sont localisés, soit dans le marais (boisements très majoritairement interdit), soit sur les hauteurs ... (multiples et non localisées) au regard du caractère ouvert de la plaine agricole.
  - *rectifier les inexactitudes du règlement graphique*: La base de données cadastrales ne permet pas de réglementer des parcelles non cadastrées... l'ascenseur à bateaux sera étudié avec la commission de Arques après enquête.
- **Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**, p10 :
  - *Démontrer que les zones de boisements libres et de boisements réglementés contribueront à renforcer les continuités écologiques* : La carte jointe dans le mémoire réponse croise la carte de la trame écologique du PNR CMO (charte 2013-2025) avec la réglementation de boisements mise à enquête. ..les corridors terrestres mis en avant dans la trame du PNR pourront être confortés à l'aide de boisements de surface :....
  - Ne pas autoriser les boisements sur le secteur du marais Bagard à Clairmarais : Cette requête sera <sup>2</sup>notifiée à la commission de Clairmarais.

### Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF)

La CCAF de la commune de SERQUES a été constituée par arrêté du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 22 décembre 2017.

Préalablement à l'établissement des documents soumis à l'enquête publique, plusieurs réunions de la CCAF en groupe de travail se sont déroulées en mairie de SERQUES, les 16/04 - 31/05/2018, 31/01 et 28/02/2019 qui ont permis d'apporter une réponse aux principaux enjeux identifiés sur le territoire communal, notamment :

- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles en limitant notamment le micro-boisement,
- La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois-énergie et le stockage de CO2, en permettant de conforter les massifs existants d'une superficie conséquente,
- La préservation des enjeux environnementaux du périmètre RAMSAR du marais Audomarois en y interdisant les nouveaux boisements,
- La préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants.

Lors de sa réunion en date du 28/02/2019 la CCAF de la commune, celle-ci

- Adoptait à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstention, et 11 pour) le projet de plan de zonage et règlement de boisements ;
- Demandait à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'établir le projet de réglementation en vue de soumettre celui-ci à enquête publique en application des articles R.126-4 R.126-5 du code Rural et de la pêche maritime.

## 6- Déroulement de l'Enquête

### 6-1 réunions préalables

#### Réunion du 11 septembre 2019 avec le M.O

Etaient présents :

- Mr. Yannick THIEBAUT Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental du Pas de Calais ;
- Mme MESOTTEN Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil Départemental du Pas de Calais ;
- Yves ALLIENNE Commissaire Enquêteur en charge des enquêtes publiques sur les commune de EPERLECQUES, HOULLE ; TILQUES, SALPERWICK, SERQUES, MOULLE ;
- Mr Philippe DUPUIT Commissaire Enquêteur en charge des enquêtes publiques sur les communes de LONGUENESSE, CLAIRMARAIS, SAINT-MARTIN, ARQUES, SAINT-OMER ;

Lors de cette 1<sup>o</sup> rencontre Mr THIEBAUT rappelle l'historique du projet ainsi que son contexte.



Nous procédons à la relecture d'un arrêté type pour l'ouverture des 11 enquêtes, parcourons le contenu des dossiers d'enquêtes, déterminons un projet de calendrier pour les différentes enquêtes afin de tenir compte du délai fixé d'octobre 2019 à janvier 2020 et des horaires d'ouvertures des mairies concernées où se tiendront les permanences.

C'est ainsi que pour ce qui concerne la commune de SERQUES les dates et heures suivantes sont arrêtées :

- Vendredi 20 décembre 2019 de 14 h à 17 h
- Lundi 6 janvier 2020 de " "
- Lundi 13 janvier " de " "
- Vendredi 24 " " de " "

## 6-2 Permanences

### 6.2-1 Vendredi 20 décembre 2019 : 14h/17h :

A l'ouverture de cette première permanence je retrouve Monsieur THIEBAUT me remet 2 courriers émanant :

- le premier en date du 13/11/2019 de **Madame DESMIDT** habitant à 59380 West-Cappel nous informe qu'elle a reçu le courrier d Département mais n'a pas la jouissance de ce bien qui appartient à son père Mr BERTEIN Emile décédé il y a une vingtaine d'année, son épouse usant de l'usufruit. Ne se considère pas concernée par le dossier (ANNEXE9) ;
- Le second de la **SNCF** nous informe que la commune est traversée par les lignes SNCF n° 295 000, protégé par le CG3P, le Code Civil ainsi que par une servitude reprise au PLUi au titre des servitudes d'utilité publique. (ANNEXE 10)

#### 1- Monsieur VASSEUR José :

Long entretien durant lequel l'intéressé nous fait part de son profond mécontentement et de sa totale désapprobation sur la procédure engagée, n'hésitant pas à faire quelques allusions mettant en cause les décideurs qu'ils soient élus départementaux, communaux, les membres de la CCAF quand ce n'est pas les techniciens en charge du dossier.

A l'issue de son propos Mr Vasseur porte une longue observation sur le registre d'enquête (ANNEXE 8).

#### 2- Monsieur BECAERT Bruno :

Cpt B 00271 parcelles ZC 0099 et 0315 (Propriété bâtie) n'est pas concerné par le dossier d'enquête. Participe verbalement à l'échange que j'ai avec Mr Vasseur avec une certaine réserve. Ne formule pas d'observation.

#### 3- Madame BACHELET Valérie née HELLEBOID

Cpt H 00143 Parcelles AE 0264 – 758 – 760  
Cpt H 0156 Parcelle ZD 0006  
Se renseigne sur la situation de ses parcelles.  
Ne fait pas d'observation.

#### 4- Monsieur LEURS Frédéric :

**Cpt L 280** parcelles ZC 124 – 125 – 126 (habitation).  
Après vérification des périmètres dans lesquels sont reprises ses parcelles ne formule pas d'observation

#### 5- DENEUVILLE François :

Cpt D 0506  
Parcelles ZB 00012 – 00061 – 00074  
ZC 104 – 0268 – 0272  
ZD 0031  
Ne formule pas d'observation

#### Bilan de la permanence:

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	5
Observation au registre	1
Correspondance	2
Mails	0

**6.2-2: Lundi 6 Janvier 2020 : 14h/17h**

La permanence se déroule en présence de monsieur THIEBAUT (Service instructeur du dossier Département du Pas-de-Calais) nous recevons les personnes suivantes qui viennent se renseigner sur l'objet de l'enquête et vérifient le positionnement de leurs biens sur le plan de zonage :

**1- Madame FAVIER Annie**

Cpt F0052 Parcelles ZD 016 (Interdit) – (ZB 021 (Interdit)

Se renseigne également sur une parcelle lui appartenant située sur le territoire de la commune de MOULLE (ZB 021 (Interdit)).

**2 - Monsieur et Madame CARRE Christian**

Cpt 02394 parcelles AE 0364 – 365 – 366 – 367. Toutes ces parcelles sont reprises en périmètre interdit.

**3 - Monsieur DEVIGNE Franck**

Cpt D 386 Parcelles AH359 et 361

Cpt D 515 Parcelles AE 030

Se renseigne également sur les parcelles propriété de son père :

**DEVIGNE Jean Claude** Cpt D 404 parcelles AH 172 - 173 – 343 (habitation) ; AE 0006 – 079 – 80 – 81.

**4 - Monsieur ROSEAU Paul**

Cpt R 050 Parcelles AI 528 (habitation) – 063 – 064 (Boisée).

**5 - Monsieur REBIER Philippe**

Cpt R77 Parcelle ZH 111 (Réglementé)

**6 - Monsieur LEURS Jacques**

Cpt Parcelles AH 005- 006 ; 012 à 019 ; 082- 084 – 337.

Se renseigne sur des parcelles à TILQUES AE 2383 -388- 387- 389- 366-452-390-449-446 à-448-451-340.

**7 - BODART Serge**

Cpt B 309 Parcelles ZC 82 et 203

**8 – Monsieur RENAUT Philippe et son épouse**

Cpt R 069 Parcelle ZE 103 (réglementé).

**9 – Monsieur BROQUET Philippe** Exploitant agricole

Cpt B 266 parcelles AC 472 - 478

ZC220- 307 constituent le corps de ferme)

Cpt B 298 parcelles ZA 48 (Réglementé-boisable car en accroche avec la ZA39 boisée) ; ZC 31 – 56

Se renseigne également sur les parcelles propriété de son père décédé dernièrement

Cpt B 069 : Parcelles AI 266-267-268-285-326-327-328 ; ZB 056 ; ZC 092-093-308-310

Cpt B 374 : Parcelle ZC 309.

**10 – Monsieur LANER Olivier**

Cpt L 262 parcelles AE 152 (fossé) – 617(Habitation)

**Bilan de la permanence:**

Eléments pris en compte	Nombre
Visites	12
Observation au registre	0
Correspondance	0
Mails	0

A l'issue de la permanence aucune observation n'est portée sur le registre d'enquête

**6.2-3 Lundi 13 Janvier 2020 : 14h à 17h**

A l'ouverture de la permanence aucune observation nouvelle n'a été portée sur le registre d'enquête.  
Personnes reçues :

**1- Monsieur STOPIN Christian**

Cpt S 00060 Parcelles AI 91 – 96 – 98 – 100 – 172 - fossés  
AI 173 – 175 - 556 - 558 et 560 boisées – 548 interdit ; ZB 060 Interdit  
Pas d'observation

**2 – Monsieur et Madame ELCROIX Francis**

Cpt E 00011 E 00022  
Parcelles ZC 062 – 063 en partie boisée (boisement libre) 0121 habitation  
Pas d'observation

**3-Monsieur et Madame VASSEUR Jean Luc**

Cpt V 00146 Parcelle ZE 036 (interdit)  
Se renseigne également sur des parcelles sur la commune de MOULLE, parcelles ZSD013 et ZB 241 (Initialement parcelle ZB006 qui a été divisée) reprise en zone de boisement interdit.  
Pas d'observation mais réfléchit.

**4- Monsieur DASSONVILLE Jean Claude**

Se renseigne sur les parcelles appartenant à son père (Gilbert)  
Cpt D 572 parcelles AE 187 (Habitation) – 188 -189 – 191 – 518 (interdit secteur du marais)  
Pas d'observation

**5 – Madame DEPRECCQ Micheline**

Cpt D 304 Parcelles AB 105 (habitation) – 075 – 106 - 107 Interdit ; ZD 230 Interdit  
Pas d'observation

Bilan de la permanence:

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	7
Correspondance	0
Mail	0
Observation au registre	0

**6.2-4: Vendredi 24 Janvier 2020 : 14h à 17h**

A l'ouverture de la permanence en compagnie de Mr THIEBAUT j'observe qu'aucune inscription nouvelle n'est portée sur le registre d'enquête.

Lors de la permanence se présentent les personnes suivantes

**1- Madame BOULLET Martine**

Cpt B 332 parcelles ZB 224 – 226 – 227 – 228 s'agissant d'un ensemble de parcelles constituant le domicile de cette personne, ces parcelles ne sont pas concernées par le projet de règlement des boisements.

**2- Monsieur BALANDRA Éric**

Cpt B 352 Parcelles ZC04 (boisement interdit) - ZH 100 (boisement réglementé).  
Ne fait pas d'observation.

**3 - Monsieur BOUREZ Guy**

Cpt 00117 Parcelles ZC 0112 à 0114 (toutes les parcelles sont en zone de boisement interdit).  
Ne fait pas d'observation.

**4 - Monsieur THOMAS Roger**

Cpt T 00049 Parcelles AI 0349 – 0350 – 0366 – 0367. Toutes les parcelles sont en zone de boisement interdit.

L'intéressé nous fait part de son désaccord quant à la réglementation des boisements considérant que ces dispositions constituent une atteinte aux droits des propriétaires et dépose un courrier. (ANNEXE 11)

**5 - Monsieur HIELLE Laurent**

Cpt H 00074 Parcelle ZA 0033 reprise en zone de boisement interdit.  
Ne fait pas d'observation

Bilan de la permanence:

Éléments pris en compte	Nombre
Visites	5
Correspondance	1
Mail	0
Observation au registre	0

A l'issue de la permanence 17h, j'ai clos le registre d'enquête.

**6-3 Correspondances /Éléments déposés.**

Lors de la permanence du 20/12/2019 me sont remises deux lettres

- **Madame DESMIDT** : lettre du 13/11/2019. Nous informe qu'elle a reçu le courrier d Département mais n'a pas la jouissance de ce bien qui appartient à son père Mr BERTEIN Emile décédé il y a une vingtaine d'année, son épouse usant de l'usufruit. Ne se considère pas concernée par le dossier (ANNEXE 9) ;

- **SNCF** : Lettre du 16/12/2019 qui rappelle que la commune est traversée par les lignes SNCF n° 295 000, protégé par le CG3P, le Code Civil ainsi que par une servitude reprise au PLUi au titre des servitudes d'utilité publique. (ANNEXE 10)

**- Monsieur THOMAS Roger**

Lors de la permanence du 24/01/2020 monsieur THOMAS fait part de son désaccord quant à la réglementation des boisements considérant que ces dispositions constituent une atteinte aux droits des propriétaires et dépose un courrier. (ANNEXE 11)

Ces trois courriers seront joints au rapport d'enquête.

**6-4 Synthèse des Permanences**

Éléments pris en compte	20 /12/19	6/01/2020	13/01/19	24/01/19	TOTAL
Visites	5	12	7	5	<b>22</b>
Observations au registre	1	0	0	0	<b>1</b>
Correspondances	2	0	0	1	<b>3</b>
Mails /Téléphone	0	0	0	0	<b>0</b>

**Remise du Procès-verbal de synthèse :** A l'issue de la dernière permanence le Procès-verbal de synthèse a été adressé aux services du Département du Pas-de-Calais à Monsieur THIEBAUT en particulier par mail en date du 24/01/2020 ce dernier m'en a accusé réception dans son courrier réponse du 30/01/2020.

## 7 - Réponses du Maître d'Ouvrage

Comme il est dit ci-dessus, l'ensemble des observations formulées et courriers déposés fut repris dans le procès-verbal de synthèse adressé au service du Pôle Départemental Aménagement Durable. (ANNEXE 13)

Par courrier en date du 30/01/2020, Monsieur Arnaud CURDY Directeur du Développement, de l'Aménagement de l'Environnement, des services départementaux du Pas de Calais transmettait son courrier en réponse, reprenant les différentes observations formulées. (Annexe 14).

Dans sa réponse il fait savoir :

- la réclamation de Monsieur VASSEUR, comme Le courrier d'opposition de Monsieur THOMAS seront portés à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune ;
- La demande de la SNCF quant au recul des plantations par rapport à la ligne SNCF, cette obligation sera rappelée dans l'article 5 du règlement des boisements consacré au périmètre de boisement ou de reboisement libre.

## 8 - Clôture de l'Enquête

L'enquête a expiré le 24/01/2020, en application de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 4/11/2019 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SERQUES le registre ayant été clôturé par mes soins.

L'enquête s'est déroulée en d'excellentes conditions conformément aux dispositions de l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Départemental repris ci-dessus qui en fixait les modalités. Les conditions d'accueil dans la mairie étaient excellentes la salle de permanences parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite, permettaient de recevoir en toute confidentialité le public.

La coopération tant avec Monsieur THIEBAUT, Monsieur le Maire de SERQUES a été parfaite à tous égards, le niveau des échanges tant sur le plan technique qu'organisationnel a été d'une grande aide pour la conduite de cette enquête.

Fait à Neufchâtel Hardelot le 04/02/2020

**Le Commissaire Enquêteur**



**Yves Allienne**



**ANNEXE 1**

Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais  
du 2/07/2018



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 JUILLET 2018

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Philippe MIGNONET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Bruno COUSEIN, Mme Florence BARBRY, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : Mme Nathalie DELBART, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE.

**Assistant également à titre consultatif** : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**Excusé(s) à titre consultatif** : Mme Maryse CAUWET

**SCHÉMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES BOISEMENTS  
FIXATION DU DÉLAI PRESCRIT AUX CCAF POUR ELABORER LES  
PÉRIMÈTRES ET LES RÈGLEMENTS - MESURES CONSERVATOIRES**

(N°2018-279)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** la délibération n°23 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Schéma Directeur Départemental des Boisements - Institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier - Commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM » ;  
**Vu** la délibération n°26 de la Commission Permanente en date du 07/12/2015 « Schéma Directeur Départemental des Boisements - Programmation complémentaire 2015 » ;  
**Vu** la délibération n°59 de la Commission Permanente en date du 08/06/2015 « Schéma directeur départemental des boisements - Programmation 2015 » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** les réunions des Commissions Communales D'Aménagement Foncier de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES en date des 9, 10, 11, 12, 16, 18 et 19 avril 2018 ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2018 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le délai de 2 ans prescrit aux Commissions Communales D'Aménagement Foncier de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES, pour proposer au Conseil départemental des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.

**Article 2 :**

De décider l'application de mesures conservatoires d'interdiction au sein des territoires des communes de CLAIRMARAIS et de SAINT-OMER pendant la durée d'élaboration des périmètres et des règlements correspondants.

**Article 3 :**

De décider l'application de mesures conservatoires visant à soumettre tout projet de boisement situé sur les territoires des communes de ARQUES, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES, à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Communale D'Aménagement Foncier concernée, pendant la durée d'élaboration des périmètres et des règlements correspondants.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (2 Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen et 1 Groupe Communiste et Républicain)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

Certifié le caractère exécutoire du présent acte  
à compter du 12 juillet 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le chef de service,

  
Johanna MASCOT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
ARRAS, le 16 juillet 2018

Pour le président du Conseil Départemental,  
Le chef de service,

  
Johanna MASCOT

**ANNEXE 2**

Délibération du Conseil Municipal de SERQUES  
du 18/12/2014

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER  
CANTON DE SAINT-OMER NORD  
COMMUNE DE SERQUES

L'an deux mil quatorze, le dix-huit décembre à 20 heures 00,  
le conseil municipal de la commune de SERQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie LEFEBVRE, Maire de la  
commune.

Présents tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme Malpot Sylvie qui a donné pouvoir à Mme  
le Maire ; Mme Bayart Gézabelle qui a donné pouvoir à Mme Deprecoq Micheline ; Mme Douilly Isabelle qui a donné  
pouvoir à Mme Carré Fabienne.

Monsieur Massemin Jean-Luc, absent non excusé

Madame CARRE Fabienne est nommée secrétaire.

Convocation du 12 décembre 2014

**Objet : Procédure de Réglementation des boisements**

Mme le Maire rend compte du dossier sur le Schéma Directeur Départemental des Boisements et ses  
conditions d'application locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande à Mr le Président du Conseil Général d'assurer  
l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de Réglementation des  
Boisements et d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.121-2 du  
code rural, la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Certifié conforme

Fait à SERQUES, les jours, mois et an susdits

Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission en Sous-préfecture  
de la publication



Mme le Maire  
Marie LEFEBVRE



REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

15 JAN. 2015



**ANNEXE 3**

Décision de désignation du Commissaire Enquêteur  
par Mr le Président du Tribunal Administratif de Lille  
du 18/07/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

---

18/07/2019

N° E19000119 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire****CODE : 7**

Vu, enregistrée le 17/07/2019, la lettre par laquelle le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Serques (62) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 123-9 à R.123-13 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Yves ALLIENNE directeur général adjoint de mairie, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et à Monsieur Yves ALLIENNE.

Fait à Lille, le 18/07/2019

Le Président,



Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

Olivier COUVERT-CASTÉRA

**ANNEXE 4**

Arrêté du 4/11/2019  
Ouverture d'enquête

Accusé de réception en préfecture  
063 20000012 20191104-0001400001-ARR-1-1  
Envoyé en préfecture de la région le :  
04/11/19

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL****PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR  
LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SERQUES**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SERQUES au Conseil départemental, en date du 28 février 2019 portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 03 juin 2019 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SERQUES et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**Le Président du Conseil départemental,**

**ARRÊTE :****Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SERQUES, pour une durée de 35 jours, du 20 décembre 2019 à 14h00 au 24 janvier 2020 à 17h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Article 2 :**

Monsieur Yves ALLIENNE, directeur général adjoint de mairie, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 3 :**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de SERQUES pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir :

- le lundi de 14h00 à 19h00
- le mardi et le jeudi de 09h00 à 12h00
- le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'information et de l'ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Mairie de SERQUES, Place de la Mairie, 62910 SERQUES ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.serques@pasdecals.fr](mailto:reglementation.boisements.serques@pasdecals.fr)

**Article 4 :**

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera les observations du public en Mairie de SERQUES les :

- vendredi 20 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- lundi 06 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
- lundi 13 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

**Article 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8<sup>ème</sup> jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans la commune de SERQUES.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par Madame le Maire de la commune de SERQUES.

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

**Article 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 8 :**

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel du Département, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement aux heures et jours habituels d'ouverture,
- sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>
- en mairie de SERQUES aux heures et jours d'ouverture de la mairie.



**Article 9 :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 10 :**

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 11 :**

Toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT- Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – [thiebaut.fabrice@pasdecals.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecals.fr)

**Article 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- à M. le Président du Tribunal Administratif,
- à M. le Commissaire Enquêteur,
- à Mme le Maire de SERQUES.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 4 novembre 2019

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
et par délégation

Original signé électroniquement

Jean-Luc DEHUYSSER  
LE DIRECTEUR DU PÔLE AMÉNAGEMENT ET  
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

## ANNEXE 5

### AVIS d'enquête

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
Direction de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
AMÉNAGEMENT FONCIER  
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
A retourner :

**09 DEC. 2019**  
**ARRIVEE**

AFFICHE EN MAIRIE  
De **SERQUES**  
Du **30** -19 au **24** Janvier 2020  
Le Maire,

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SERQUES**

Les propriétaires fonciers de la commune de SERQUES sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SERQUES a décidé, dans sa séance du 28 février 2019, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 35 jours du 20 décembre 2019 à 14h00 au 24 janvier 2020 à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de SERQUES pendant 35 jours, du 20 décembre 2019 au 24 janvier 2020 inclus, et sera consultable aux jours et heures suivants :

- le lundi de 14h00 à 19h00
- le mardi et le jeudi de 09h00 à 12h00
- le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (perméance les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Yves ALLIENNE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de SERQUES pour recevoir les observations du public les :

- vendredi 20 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- lundi 06 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
- lundi 13 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
- vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de SERQUES ou par voie électronique à l'adresse suivante : [reglementation.boisements.serques@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.serques@pasdecalais.fr) avant le 24 janvier 2020 à 17h00.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de SERQUES, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – [thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr)





**ANNEXE 7** 2<sup>e</sup> Insertion  
La Voix du Nord 27/12/2019

**ANNONCES MARCHES PUBLICS**

Avis de décembre 2019 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : Nord 5,25 euros - Pas-de-Calais 5,25 euros.

**Marchés publics de travaux**

Procédures adaptées de + 90 000 euros


---

**VILLE DE MARC-EN-CALAIS**  
**ANS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

Procédure adaptée  
Mairie d'Orange  
Commune de MARC - 2 place de l'Europe - BP 16 - 62120 Marc  
Tél : 03.21.86.20.00 - Fax : 03.21.86.32.26  
E : mairie@ville-marc.fr

Objet du marché : CREATION D'UN ESPACE MULTISPORTS  
Date du marché : De l'attribution du marché jusqu'à l'extinction complète des travaux  
Cahiers de règlement des offres :  
Prix de prestations : 60 %  
Valeur technique : 40 %

Date limite de réception des offres : Mardi 21 janvier 2020 à 12h00  
Le dossier de consultation est téléchargeable sur le portail addressé [www.dalmeau.com](http://www.dalmeau.com) et hébergé sur le site de Marc.  
Date de l'envoi de l'avis : 27/12/2019



**Pas-de-Calais**  
Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
Esquisses publiques sur le projet de réglementation des Boisements sur le territoire de la commune de MOULLE

Par délibération en date du 2 juin 2019, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements sur le territoire de la commune de MOULLE et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Yves ALLIERRE a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de MOULLE du 20 décembre 2019 à 09h00 au 24 janvier 2020 inclus à 12h00 aux jours et heures suivants :

- le mardi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00
- le mercredi de 14h00 à 19h00, sauf les mercredi 25 décembre 2019 et le jeudi 26 janvier 2020
- la commission enquêteur recevra les observations du public au mairie de MOULLE les :
  - vendredi 20 décembre 2019 de 09h00 à 12h00
  - jeudi 18 janvier 2020 de 09h00 à 12h00
  - jeudi 17 janvier 2020 de 09h00 à 12h00
  - vendredi 20 janvier 2020 de 09h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de réglementation des Boisements sur le territoire de la commune de MOULLE pourront être consultées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de MOULLE. Elles pourront être également adressées par écrit au maire à l'attention de Monsieur Yves ALLIERRE, commissaire enquêteur, Mairie de MOULLE, 20 rue des Arts 62910 MOULLE ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.moulle@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.moulle@pasdecalais.fr)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de MOULLE, aux jours et heures d'ouverture de consultation et au Conseil départemental de Pas-de-Calais aux jours et heures indiqués d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr>) rubrique « Solidarité-territoriales » sous l'onglet « Boisements ».

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THERIAULT - Département de Pas-de-Calais - DDM - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - 60000 du Département - Rue Frédéric Barrois - 62179 SERRES Cedex 9 - Tél. : 03.21.71.80.23 - [boisements@pasdecalais.fr](mailto:boisements@pasdecalais.fr)

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

Avis de décembre 2019 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : Nord 5,25 euros - Pas-de-Calais 5,25 euros.

**Enquêtes publiques et concertations**

---



**Pas-de-Calais**  
Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
Esquisses publiques sur le projet de réglementation des Boisements sur le territoire de la commune de SERQUES

Par délibération en date du 2 juin 2019, le Président du Conseil départemental de Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements sur le territoire de la commune de SERQUES et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Yves ALLIERRE a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de SERQUES du 20 décembre 2019 à 09h00 au 24 janvier 2020 inclus à 12h00 aux jours et heures suivants :

- le mardi et le jeudi de 09h00 à 12h00
- le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- la commission enquêteur recevra les observations du public au mairie de SERQUES les :
  - vendredi 20 décembre 2019 de 09h00 à 12h00
  - jeudi 18 janvier 2020 de 09h00 à 12h00
  - jeudi 17 janvier 2020 de 09h00 à 12h00
  - vendredi 20 janvier 2020 de 09h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de réglementation des Boisements sur le territoire de la commune de SERQUES pourront être consultées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de SERQUES. Elles pourront être également adressées par écrit au maire à l'attention de Monsieur Yves ALLIERRE, commissaire enquêteur, Mairie de SERQUES, Place de la Gare 62910 SERQUES ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.serques@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.serques@pasdecalais.fr)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de SERQUES, aux jours et heures d'ouverture de consultation et au Conseil départemental de Pas-de-Calais aux jours et heures indiqués d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr>) rubrique « Solidarité-territoriales » sous l'onglet « Boisements ».

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THERIAULT - Département de Pas-de-Calais - DDM - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - 60000 du Département - Rue Frédéric Barrois - 62179 SERRES Cedex 9 - Tél. : 03.21.71.80.23 - [boisements@pasdecalais.fr](mailto:boisements@pasdecalais.fr)



**75 ANS**  
ENTRE VOUS ET NOUS

REMERCIER 75 ans de vie commune entre La Voix du Nord et les habitants du Nord et du Pas-de-Calais.

EN CE MOMENT chez votre marchand de journaux

[www.milieu.com/abonnement](http://www.milieu.com/abonnement)

---

**LE 1<sup>ER</sup> ALMANACH DES HAUTS-DE-FRANCE**

vous accompagnera tout au long de l'année 2020



ACENDA - RENDEZ-VOUS  
+ JEUX + ASTROLOGIE - FICHES  
+ PRONOSTIC + JOURNAUX + 60000  
+ SOLAIRES + ANCIENS + TRAVAIL + VIE

12€ 90

chez votre marchand de journaux

[www.milieu.com/abonnement](http://www.milieu.com/abonnement)



## ANNONCES

PETITES ANNONCES LÉGALES,  
DIVERS, EMPLOI, IMMOBILIER ET VÉHICULES

Retrouvez-nous sur



L'indépendant du Pas-de-Calais

## LÉGALES



THÈMES CONSEIL

28 boulevard Jean Bart  
59400 CAMBRAI  
Tel : 03.27.72.42.86

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL IMMO DORIGNIES** ; SARL ; Capital : 1500 € ; Siège social : 20 Rue Freycinet - 62300 LENS ; 485056659 RCS TC d'Arras. Le 6/12/2019, l'associé unique a décidé, à compter du 1/01/2020, de transférer le siège social à 28 bd Jean Bart, 59400 CAMBRAI. Radiation du RCS TC d'Arras et immatriculation au RCS TC Douai.

Pour avis  
4016

THÈMES CONSEIL

28 boulevard Jean Bart



THÈMES CONSEIL

28 boulevard Jean Bart  
59400 CAMBRAI  
Tel : 03.27.72.42.86

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL CREME INVESTISSEMENTS** ; SARL ; Capital : 734190 € ; Siège : 28 bd Jean Bart, 59400 CAMBRAI ; 441629011 RCS TC Arras. Le 6.12.2019 aux termes de l'AGE, les associés ont décidé, à compter du 1/1/2020, de transférer le siège social à 28 bd Jean Bart, 59400 Cambrai. L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence. Radiation du RCS TC Arras et immatriculation au RCS TC Douai.

Pour avis  
4015

THÈMES CONSEIL

28 boulevard Jean Bart

## TARIFICATION AL

Pour l'année 2019 et suivant l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 2018, pour le **PAS-DE-CALAIS**, le tarif du mm/col d'une annonce légale est fixé à **2,29€ HT**. Aucune remise ni ristourne n'est autorisée.

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Enquête publique  
sur le projet de réglementation des Boiselements  
sur le territoire de la commune de SERQUES

## 2ème insertion

Par délibération en date du 3 juin 2019, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boiselements sur le territoire de la commune de SERQUES et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

À cet effet, Monsieur Yves ALLIENNE a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de SERQUES du 20 décembre 2019 à 14h00 au 24 janvier 2020 inclus à 17h00 aux jours et heures suivants :

le lundi de 14h00 à 19h00

le mardi et le jeudi de 09h00 à 12h00

le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de SERQUES les :

vendredi 20 décembre 2019 de 14h00 à 17h00

lundi 06 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

lundi 13 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de réglementation des Boiselements sur le territoire de la commune de SERQUES pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de SERQUES. Elles peuvent être également adressées par écrit en mairie à l'attention de Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Mairie de SERQUES, Place de la Mairie 62910 SERQUES ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boiselements.serques@pasdecalsais.fr](mailto:reglementation.boiselements.serques@pasdecalsais.fr)

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultées à la mairie de SERQUES, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalsais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>). Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT - Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62016 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [thiebaut.fabrice@pasdecalsais.fr](mailto:thiebaut.fabrice@pasdecalsais.fr)

## AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte ssp en date du 13/12/19, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes à compter du 02/01/20 :  
**Dénomination sociale** : BECUWE SANDRINE ; **Forme sociale** : Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique ; **Siège social** : 18 chemin des Berceaux 62219 LONGUENESSE ; **Objet social** : La société a pour objet la vente, le commissionnement, le dépôt vente, de prêt à porter, vêtements, chaussures, sacs, accessoires, tous articles de textiles ou de modes, bijoux, articles de décorations, mobiliers, ainsi que tous produits et services rattachés ; **Durée de la société** : 99 ans ; **Capital social** : 1 000 Euros ; **Gérance** : Mme BECUWE Sandrine demeurant 26 rue Denis Cordonnier 62570 WIZERNES. Immatriculation au RCS BOULOGNE-SUR-MER.

Pour avis  
4018

## S.2.M.

SARL au capital de 8.000€ - Siège social : TATINGHEM (62500), Zone d'activité - Route de Boulogne - 494 677 628 RCS BOULOGNE-SUR-MER. M. Frédéric MARECHAL a démissionné de ses fonctions de gérant à compter du 17.12.2019.

Pour avis,  
4019

## DIVERS

VDS CHAMBRE à coucher complète, literie neuve 1,60x2m, lit en laiton 1,80x1,40. SALLE À MANGER en merisier, buffet 3 portes, table ronde, 4 chaises, bibliothèque en merisier. Tél. 07 88 43 57 54 après 19h

VDS CONVECTEUR BOIS 8kw5, Franco Belge, possibilité charbon boulet, état neuf. Valeur 1.700€, vendu 1.200€. Tél. 06 89 97 49 32 (R)

**ANNEXE 8**  
Registre d'enquête



**PROJET DE REGLEMENTATION DES  
BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE  
SERQUES**

**REGISTRE  
DES  
OBSERVATIONS**

**ENQUETE SUR LE PROJET DE PERIMETRES DE BOISEMENT  
LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT  
ET LE REGLEMENT CORRESPONDANT**


Le présent registre se compose de 18 feuillets.

Il a été ouvert le : 20/12/2019



**LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur emplacement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
	<p>Vasseur José 22, rte de Bardagne 62910 Marquien</p>		<p>Bardagne, c'est une véritable spécialité de la région archaïque par et par le mandat agricole avec l'appui du Département et des communes du Parc National Au travers d'un véritable comité - appelé des autres communes des communes environnantes que j'ai consulté dans des autres communes concernées</p> <p>En Bref commission élaborée en ce qui (on sait bien mais trouver par nos experts foncier) suscitent de prise d'intérêt par certains membres (agriculteurs venant de la part des élus locaux bien que dépendants financièrement du Département et enfin un organisme le Parc National véritable garantie financière annuelle et plus annuel de ce projet</p>

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
	<p>cette enquête n'est en fait qu'une parade et un simple passage législatif obligé.</p> <p>une spéculation effrénée en fonction du classement (Basement * non Basement) vous se mettra en œuvre dans les communes affectées par ce projet, de plus les futures zones de traitement (ZNT) ne sont même pas évoquées (rien, rien à en parler certain).</p> <p>Induite entre autre par votre comportement ou ce dossier, le rejet des institutions représentatives traitent à mes yeux une légitimité accrue.</p> <p>il vous faudra un gain avéré &amp; carnage de votre lâcheté.</p> <p>José Vasseur</p> <p></p>

4



N° D'ordre	Nom, prénom et adresse du demandeur (n° du dossier) et de l'administré (propriétaire)	Désignation des Parcelles (références section, numéro localité)	OBSERVATIONS
/			

4

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné, YVES ALLIENNE, déclare clos le présent registre.

*contenant 1 observation déposée par MR VASSEUR*

A SERQUES, le 24/01/2020 à 17h

Signature

*Y. Allienne*

4

## ANNEXE 9

Lettre madame DESMIDT

Vu 20/12/2019

Madame Desmidt West-Cappel  
 57 rue Louis Pincel 1c 13/11/2019  
 59380 West-Cappel Marie de Serques  
 07-82.04.53.70

A l'attention de Monsieur  
 Yves Allienne

Bonjour Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 3 octobre 2019, concernant l'avis d'enquête publique des boisements sur Serques. C'est un peu plus compliqué que cela en ce qui concerne que vous écrivez - propriétaire de bien foncier. En fait il existe bien un bien foncier constitué d'une maison sur + ou - 4000 m<sup>2</sup> de terrain et d'un garage route de St-omer sur + ou - 1500 m<sup>2</sup> de terrain mais en aucun

cas j'ai la jouissance de ce bien foncier. Ce bien appartient à mes parents MR et M<sup>me</sup> Bertain Emile. Au décès de papa il y a une vingtaine d'années à ce jour les papiers étant faits que maman bénéficiait d'une donation entre époux et le notaire avait expliqué qu'il s'agissait en l'absence de testament d'un usufruit. Ce bien était la résidence secondaire de mes parents. Il est resté inhabité quelques années puis en 2006-2007 (il y a 13 ans) mon frère Monsieur Bertain Pascal est venu y habiter en résidence principale moyennant un loyer à ma mère. Actuellement il est absent à cet endroit donc sa risque d'être compliqué mais comprenez que je ne me sens en rien concernée par cette enquête ou que je n'habite pas Serques et que s'y vas jamais.

Souhaitant votre compréhension  
 - veuillez agréer Monsieur  
 mes sincères salutations

Desmidt

**ANNEXE 10**

Lettre SNCF

**SNCF IMMOBILIER**  
 DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD  
 Immeuble Perspective – 7ème étage  
 64B, Avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE  
 Tél. : +33 (0)3 62 13 57 98

Va  
 20



Mairie de Serques  
 Monsieur Yves ALLIENNE  
 Commissaire enquêteur  
 2 Rue Verte  
 62910 Serques

Nos réf : LL/DITN/01469/ST  
 Affaire suivie par Sylvie TREVAUX  
 Tél : 06.12.18.35.96

**Objet : Avis sur les périmètres de boisement libre.**

Lille le 16 Décembre 2019

Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 9 octobre 2019, vous nous informez de l'ouverture d'une enquête sur les périmètres de boisement libre sur la commune de Serques(62)

J'ai le plaisir de vous répondre pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

La commune de Serques est traversée par les lignes n°295 000 de Lille aux Fontinettes, qui appartient au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9 qui figure en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

SNCF Réseau est propriétaire des emprises suivantes sur la commune d'Arques. Il s'avère que ces emprises font parties intégrantes du **domaine public ferroviaire** en ce qu'elles constituent l'emprise des voies ferrées qui figure au statut « exploité » dans le réseau ferré national.

Commune	Section	N°	Surface	Commune	Section	N°	Surface
SERQUES	AE	11	105	SERQUES	AE	462	2 277
SERQUES	AE	26	758	SERQUES	AH	183	752
SERQUES	AE	29	585	SERQUES	AH	226	3 739
SERQUES	AE	67	825	SERQUES	AH	233	592
SERQUES	AE	68	596	SERQUES	AH	235	5 671
SERQUES	AE	91	72	SERQUES	AH	236	34 702
SERQUES	AE	92	2 264	SERQUES	AH	237	4 876
SERQUES	AE	93	1 930	SERQUES	AH	261	113
SERQUES	AE	94	20 170	SERQUES	AH	262	1 190
SERQUES	AE	95	2 039	SERQUES	AE	700	63
SERQUES	AE	144	600				



**Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

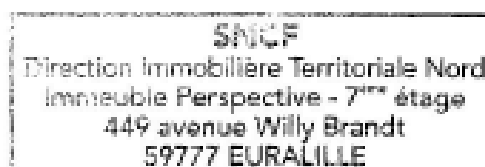
Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

En effet, la ST1 impose notamment une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation, et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillage des bois-morts. Ces dispositions ont pour objectif de protéger les circulations Ferroviaires et les voyageurs de toute chute d'arbre sur le domaine public ferroviaire.

**Je vous remercie de votre vigilance sur ces points car ils nous permettent d'assurer la sécurité des circulations des biens et des personnes.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : S. TREVAUX



**Christophe CHARTRAIN.**

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- La note relative aux bois et talus classés.



## ANNEXE 11

Lettre de Monsieur THOMAS

Vu le 24/04/2020

Roger aime Julien Thomas  
96 RD 943 62500 Serques

Y. Allier - Serques 21/11/2020

Objet: Enquête sur les périmètres de boisement lhr à Serques  
Ref: Votre courrier en date du 9 octobre 2019

Monsieur,

Suite à notre rencontre en mairie en qualité de propriétaire, je suis contre ce projet de réglementation d'un périmètre de boisement réglementé. En effet, cette proposition est une atteinte aux droits légitimes des propriétaires fonciers de disposer librement de leurs biens.

Ma propriété est accessible par voie terrestre et n'est pas isolée par les divers cours d'eau, de ce fait, je désire conserver le libre usage de mes terres.

Si toutefois, ce projet devait se concrétiser, je vous informe que je porterais cette affaire devant le tribunal administratif compétent RT.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



## ANNEXE 12

Mail Monsieur MEYFROODT

---

**De :** Dimitri Meyfroodt <[marketeer@outlook.be](mailto:marketeer@outlook.be)>

**Envoyé :** lundi 9 décembre 2019 15:10

**À :** Reglementation Boisements Serques <[Reglementation.Boisements.Serques@pasdecalais.fr](mailto:Reglementation.Boisements.Serques@pasdecalais.fr)>

**Objet :** FW: Dossier Meyfroodt Dimitri 118 SENTIER DES COMMUNES 629100 SERQUES FW: Dépôt de Plainte au maire pour troubles

---

Bonjour Messieurs ,  
Bonjour Monsieur Yves Alliene,  
Bonjour Monsieur Francis Thiebaut,

Suite à la lettre AVIS D'ENQUETTEPUBLIQUE , je vous transmets mon Dossier Meyfroodt Dimitri,

118 Sentier des Communes 62910 SERQUES.

Arbres nuisibles de la propriété de Monsieur Dawes Martin 120 Sentier des Communes , 62910 SERQUES .

Dans l'attente de vous rencontrer le lundi 06 janvier à la mairie de Serques.

Nous ne savons plus quoi faire pour faire élager les arbres nuisible de notre voisin , avec la tempête cette nuit un gros peuplier risque de tomber sur notre propriété.

Ce jour nous allons envoyer une lettre recommandée, que je vais vous transmettre .

Dans l'attente de votre reponse .

N'hésitez pas à me contacter au 00.32.478.25.11.00, portable belge professionnel.

Cordialement ,

Dimitri

## ANNEXE 13

### Procès Verbal de synthèse

Le Commissaire Enquêteur

Dossier n° E19000119/59

**Département du Pas de Calais**  
**Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer**  
**Projet de réglementation des boisements Commune de SERQUES**  
**Enquête Publique ouverte du 20/12/2019 au 24/01/2020**  
**PROCES VERBAL de SYNTHÈSE**

Art 123-18 CE

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, art. 3

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et des par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et des par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**I - Organisation - Procédure :**

Les conditions matérielles étaient réunies pour que le public puisse prendre connaissance des éléments du dossier en de bonnes conditions. En charge de conduire cette enquête je n'ai rencontré aucune difficulté dans l'accomplissement de ma mission. Le dossier a fait l'objet d'une information réglementaire dans les journaux locaux La Voix de la Nord et Terres et Territoires dans leur éditions du 29 novembre 2019 et l'Indépendant du Pas de Calais édition du 26/12/2019 et La Voix du la Nord du 27/12/2019.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les services du Département du Pas-de-Calais avaient adressé un courrier à chaque propriétaire concerné pour les informer des modalités de la procédure de l'enquête publique. Enfin le site du Conseil Départemental mentionnait l'organisation de l'enquête et en permettait le téléchargement des éléments du dossier à l'adresse suivante.

<http://www.pasdecalsais.fr/Attractivite-duterritoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

**II - Consultation Préalablement des Organismes concernés :**

Préalablement à l'adoption de sa délibération en date du 17 décembre 2012 relative à mise en place de la procédure générale, à l'échelle du département du Pas de Calais de la réglementation des boisements, par courrier en date du 27/03/2012 les autorités départementales ont sollicité les avis des instances suivantes :

## - La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais :

Formule des observations sur :

- Origine de la fixation d'un seuil de boisement à 2ha ;
- Sur la distance à respecter par rapport au fond voisin, souhaite un retrait de 4m et non 8m ;

## - La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière

Exprime sa position de principe, défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement et émet plusieurs remarques :

- La marge d'interprétation aux instructeurs du règlement trop importante ;
- La limitation des micro-boisements à des surfaces inférieures à 2ha ;
- Le recul exigé par rapport au fond voisin ne peut être supérieur à 4 m ;
- Porter la validité du document, à 15 ans.

## - Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France

Plusieurs recommandations sont formulées, à savoir ;

- Compléter le résumé non technique ;
- Actualiser les données du dossier ;
- Justifier du projet de zonage au regard de ses impacts environnementaux ;
- Sur la mise en œuvre du projet : compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieu ;
- Actualiser les données sur le paysage, justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue, rectifier les inexactitudes du règlement graphique ;
- Sur le dossier spécifique aux projets de réglementation des boisements des 11 communes de la CAPSO un nouvel avis a été rendu par la MRAe.  
Celui-ci a fait l'objet d'une réponse complète par le Département du Pas-de-Calais (octobre 2019) jointe au dossier d'enquête.

**III - Observations Formulées durant l'enquête :**• **Lors des Permanences :**

Lors des permanences 22 personnes ont été reçues qui ont obtenu tous renseignements sur la situation de leurs biens et n'ont fait aucune observation sauf à considérer pour certaines qu'il n'était pas dans leurs intentions de boiser et pour d'autre d'adhérer à la démarche qui protège le marais et permet de mieux organiser le paysage.

Les demandes et observations sur le dossier nous ont été déposées comme suit :

• Sur le registre d'enquête déposé en mairie :

## 1- Monsieur VASSEUR José :

Très mécontentement fait part de sa totale désapprobation sur la procédure engagée.

• Par courrier:

1- Madame DESMIDT : lettre du 13/11/2019. Nous informe qu'elle a reçu le courrier d Département mais n'a pas la jouissance de ce bien qui appartient à son père Mr BERTEIN Émile décédé il y a une vingtaine d'année, son épouse usant de l'usufruit. Ne se considère pas concernée par le dossier;

2- SNCF : Lettre du 16/12/2019 qui rappelle que la commune est traversée par les lignes SNCF n° 295 000, protégé

## 3- Monsieur THOMAS Roger courrier du 21/01/2020

Dans son courrier l'intéressé se déclare totalement opposé au projet de réglementation des boisements considérant que cette démarche constitue une atteinte aux droits des propriétaires.

Le représentant du M.O (Département 62)

Le 24/01/2020



Yves Allienne



**ANNEXE 14**  
Réponse du M.O  
Courrier du 30/01/2020



Arras, le 30 janvier 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Monsieur Yves ALLIENNE  
26 avenue Edouard VII  
62152 HARDELOT

Direction du  
Développement, de  
l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service de l'Aménagement  
Foncier et du Boisement

Dossier suivi par :  
**THIEBAUT Fabrice**

Tél : 03 21 21 90 23  
thiebaut.fabrice  
@pasdecals.fr

**Réf :** PC/FT  
**Objet :** Projet de réglementation des boisements de SERQUES  
Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous confirme avoir reçu en date du 24 janvier votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur le projet d'une réglementation des boisements de SERQUES, qui s'est déroulée du 20 décembre 2019 au 24 janvier 2020.

Je vous informe que le procès-verbal de synthèse appelle de la part des services du Département les observations suivantes :

- La réclamation de Monsieur VASSEUR remettant en cause les projets de réglementation des boisements et leurs modalités d'élaboration sera portée à la connaissance des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SERQUES ;

- La SNCF rappelle dans son courrier les différentes obligations légales des propriétaires de parcelles attenantes à une voie ferrée, telle que la distance de recul obligatoire de 6 mètres à appliquer en matière de plantation. Un rappel à cette obligation pourra figurer dans l'article 5 de la réglementation des boisements consacré au périmètre de boisement ou de reboisement libre ;

- Le courrier d'opposition au projet de réglementation des boisements déposé par Monsieur Roger THOMAS sera porté à la connaissance des membres de la CCAF.

A l'issue de la réception de votre rapport d'enquête et de votre avis, chaque observation ou réclamation sera exposée aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SERQUES qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

Ensuite, la commune, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, le Parc régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Développement, de l'Aménagement de  
l'Environnement,

*Lespetitministre*

Arnaud CURDY

**ANNEXE 15**  
Certificat d'affichage

**COMMUNE DE SERQUES**

---

PLACE DE LA MAIRIE

62910 SERQUES

Tél : 03.21.93.19.24

Fax : 03.21.95.52.12

E-mail : [mairie-de-serques@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-serques@wanadoo.fr)

**Certificat de Publication**

Je, soussignée Madame Marie LEFEBVRE  
Maire de la Commune de SERQUES

**Certifions**

Que l'enquête publique relative au règlement de Boisement de la commune de SERQUES a été portée à la connaissance de la population comme il est précisé ci-après :

- Par affichage à l'extérieur des locaux de la Mairie, 15 jours avant l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais en date du 4/11/2019 relatif à l'ouverture de l'enquête publique pour l'élaboration au règlement des boisements de la commune de SERQUES;
- Que durant toute la durée de l'enquête publique du 20 décembre 2019 au 24 janvier 2020 le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A SERQUES, le 24/01/2020

Mme le Maire

Mme Marie LEFEBVRE

